AGBANON

REPUBLIQUE DU BENIN

MEPN

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

Vu
Pour exploitation

PROJET BOIS DE FEU PHASE II

ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE MISE EN PLACE DES MARCHES RURAUX DE BOIS – ENERGIE AU BENIN

(Version provisoire)

Octobre 2007

REPUBLIQUE DU BENIN

MEPN

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

PROJET BOIS DE FEU PHASE II

ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE MISE EN PLACE DES MARCHES RURAUX DE BOIS – ENERGIE AU BENIN

SYLVESTRE FANDOHAN
&
RACHAD ALIMI

(Rapport provisoire)

Octobre 2007

Sommaire

Sigles et abréviations ii
Remerciements i
1. Résumé 1
2. Rappel des Termes de Référence 4
2.1 Justification de la mission 4
2.2 Objectifs de la mission 4
2.2.1 Objectifs de la mission 4
2.2.2 Mandat du Consultant 4
2.2.3 Résultats attendus de la mission de consultation 5
PARTIE I. ETAT DES LIEUX DES MARCHES DU BOIS - ENERGIE 6
3. Déroulement et démarche méthodologique 7
4. Analyse des systèmes de production et de gestion du bois – énergie 9
4.1 Cas du bois de feu 9
4.1.1 Le bois de feu issus de défrichement agricole 9
4.1.2 Le bois de feu issu de forêts naturelles 12
4.1.3 Le bois de feu issu de plantations forestières ou agroforestières 14
4.2 Cas du charbon de bois 17
4.2.1 Le système de production secondaire du charbon de bois 17
4.2.2 Le système de production principale du charbon de bois 21
5. Analyse situationnelle 28
5.1 Les ressources et leur gestion 28
5.2 Le Cadre politique 29
5.3 Le Cadre institutionnel 30
6. Conclusions 34
7. Recommandations 34
PARTIE II. LA STRATEGIE DE MISE EN PLACE DES MARCHES RURAUX DE BOIS AU BENIN 36
8. La notion de Marché Rural de Bois 37
8.1 Objectifs 37
8.2 Typologie des marchés ruraux de bois 37
8.3 Principes de base des Marchés ruraux (adapté de la conception nigérienne et malienne des MRB) 38
8.4 Les piliers de la stratégie béninoise 38
8.5 Les étapes à franchir et les dispositions à prendre en vue de la création des marchés ruraux et de leur fonctionnement 39
8.5.1 Phase 1 : Mise en place des préalables généraux 39
8.5.2 Phase 2 : Création du marché rural de bois - énergie 42
8.5.3 Phase 3 : Appui au développement des capacités des acteurs du MRB 50
9. Les acteurs du dispositif organisationnel, leurs rôles respectifs et les relations devant exister entre eux 54
10. Réformes nécessaires en matière de fiscalité, de taxation, de perception des taxes et redevances, du contrôle de l'exploitation, du transport et de la circulation du bois - énergie 58
10.1 Au niveau réglementaire 58
10.2 Au plan fiscal 59

10.3 Grille type de répartition des revenus générés et les modalités de son adaptation à chaque contexte local 60

11. Coordination des actions des ONG, bureaux d'étude et autres intervenants dans le processus de création et de mise en route des Marchés Ruraux de Bois 5

Annexes 5

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées 63

Annexe 2 : Carte de localisation des MRB pilotes 64

Annexe 3 : Constats 65

Bibliographie 68

Sigles et abréviations

AFDE		Agence Energie Domestique et Environnement (Tchad)
BAD	:	Banque Africaine de Développement
CA		Chef d'Arrondissement
CGRN		Comité de Gestion des Ressources Naturelles
CNCD		Commission Nationale des Combustibles Domestiques
CPF	:	Chef de Poste Forestier
DDEPN		Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature
DGFRN	:	Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles
MEPN	:	Ministère de l'Environnement et de la Protection d la Nature
MDRE	:	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement (Mali)
MMEE		Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
MRB		Marché Rural de Bois
ONG	:	Organisation Non gouvernementale
PFSE		Projet Fourniture de Services Energétiques
PAGEFCOM		Projet d'Appui à Gestion des Forêts Communales
PAGS	:	Plan d'Aménagement et de Gestion Simplifié
PAMF	:	Projet d'Aménagement des Massifs Forestiers d'Agoua des Monts Kouffé et de Wari Maro
PBFII	:	Projet Bois de Feu Phase 2
PGFTR :		Programme de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains
ProCGRN		Programme de Conservation et de Gestion des Ressources Naturelles
PS		Prestataire de Services
PSG	:	Plan Simple de Gestion
SADE	:	Service Affaires Domaniales et Environnementales
SCEPN		Section Communale de l'Environnement et de la Protection de la Nature
SDA	:	Schéma Directeur d'Approvisionnement
SLG	:	Structure Locale de Gestion
TDR	:	Termes de Référence

Remerciements

D'une manière globale, la mission de consultation s'est fort bien déroulée.

Les consultants adressent ici leurs remerciements à tous les acteurs qu'ils ont croisés et qui n'ont fait économie d'aucune vérité.

Nos remerciements vont tout particulièrement :

- A Madame le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature pour son intérêt et son soutien résolu à l'accomplissement diligent de cette mission,
- aux Autorités de la Banque Africaine de Développement qui ont compris l'importance d'une telle mission et l'ont financée,
- au Directeur Général des Forêts et des Ressources naturelles et à son adjoint qui l'ont soutenue,
- à l'équipe dirigeante du Projet Bois de Feu Phase II et particulièrement au Directeur, pour leur compréhension dans les réaménagements qui ont dû intervenir et pour leur appui constant,
- au Chef d'Inspection Forestière des Départements du Zou et des Collines pour ses éclairages,
- au Chef Cantonnement de Bassila pour son appui sur le terrain,
- aux membres des structures villageoises de gestion des ressources forestières installées dans le cadre des aménagements forestiers participatifs et encore fonctionnelles,
- aux fonctionnaires des communes, dont la disponibilité a été spontanée pour fournir des informations souhaitées à la mission.

Nos gratitudes, enfin à tous ceux qui, de près ou de loin, ont apporté leur contribution à la réussite de notre mission.

1. Résumé

En étroite relation avec son mandat et tenant compte du fait que le PGFTR a aussi parmi ses activités, la création de Marchés Ruraux de Bois-énergie (MRB), le PBFII a commandité la présente mission dont l'objectif essentiel est de proposer une stratégie nationale de mise en place desdits MRB.

La mission était composée de deux consultants (un expert en aménagement forestier participatif et gestion des terroirs et un socio-économiste, expert en approche participative appliquée à la GRN et en Développement organisationnel). Elle s'est déroulée sur le terrain du 21 août au 6 septembre 2007 après une séance de réexamen des Tdr avec les responsables à divers niveaux de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles et de l'Unité de pilotage du PBF II.

La mission a fait les constats majeurs ci-après :

Les commerçants transporteurs envoient des bûcherons/charbonniers prélever le bois et ce, sans avoir à remplir une quelconque exigence en matière de régénération du matériel ligneux.

Les communautés villageoises n'ont pas de contrôle sur les coupes effectuées et en tirent peu profit même si certains de leurs membres donnent une « autorisation » d'accès aux ressources d'abord.

Les agents forestiers n'opèrent pas de constat préalable ni de suivi (seulement un contrôle a posteriori à leur profit) sur les quantités prélevées ou sur l'état de la végétation avant les prélèvements.

Il y a une évasion fiscale généralisée, les agents déclarant des quantités de produits exploités bien en deçà de la réalité.

De façon quasi générale (à l'exception des communes septentrionales moins Tchaourou, Bassila et Djougou), les communes instituent des taxes sur les produits forestiers de façon parallèle aux dispositions légales.

Les Chefs d'Arrondissement, les chefs de village, les chefs de terre, les propriétaires terriens exigent aussi des « redevances » que l'exploitant doit payer ou promettre de payer avant d'accéder aux ressources forestières.

Les agents forestiers outrepassent les textes en faisant payer aux exploitants et aux commerçants « le visa », en prenant aux commerçants le double de ce qu'il faut pour obtenir une patente, en empochant sans le moindre papier, la part des contributions instituées au niveau des forêts classées sous aménagement et destinées à alimenter le Fonds d'Aménagement et le Fonds Forestier National, prévus dans les plans d'aménagement participatif desdites forêts.

Les techniques de production du bois-énergie sont rudimentaires. Cependant, les charbonniers professionnels utilisent la tronçonneuse pour aller vite. Les fours traditionnels de production de charbon ont un rendement qui nécessite d'être amélioré.

A partir des constats ci-dessus, les conclusions et les recommandations ci-après ont été [illegible]

[illegible]

[illegible]onisation tend à se généraliser [illegible]ume de prélèvement des [illegible]ces forestières et la pression sur [illegible]

- L'exploitation est essentiellement minière et non raisonnée ; pire, elle procède par écrémage, sélectionnant les essences reconnues comme les meilleures pour fournir du charbon de bois ; il s'en suit donc un appauvrissement de la diversité biologique ;
- Les textes sont appliqués de façon fantaisiste ;
- Tous les acteurs ne sont guidés que par le profit économique sans souci d'une gestion durable des ressources forestières.
- Il y a une très forte aspiration des communes et de leurs populations à tirer aussi des avantages économiques substantiels des ressources de leurs terroirs.

Recommandations

- Institutionnaliser les MRB par un texte de loi ou au moins par un décret.
- Planifier la création des MRB prioritairement sur les zones les plus névralgiques à savoir :
  - les zones les plus riches et les plus accessibles où règne l'exploitation incontrôlée (Départements du Zou et des Collines et Borgou sud particulièrement et la Donga, Commune de Bassila). Il s'agit surtout des Communes de Djidja, Zangnanado, Covè, Dassa – Zoumè, Glazoué, Savè, Ouèssè, Tchaourou, Savalou, Bantè et Bassila.
  - les zones très dégradées où la poursuite de l'exploitation incontrôlée intensive risque de conduire à une dégradation irréversible (par exemple : Kétou dans le Département des Plateaux)
  - dans les villages qui ont montré plus de réceptivité à l'idée des MRB et disposant d'assez de ressources forestières.
- Créer les premiers MRB pilotes dans les Communes de Savè, de Ouèssè, de Djidja, de Savalou et de Bassila ;
- Aider l'administration forestière de concert avec les autres projets (PBFII, PGFTR, ProCGRN, PAGEFCOM, PFSE) à concevoir et vulgariser un guide d'élaboration des Plans d'Aménagement et de Gestion Simplifiés (PAGS) pour les forêts du domaine protégé et un guide d'élaboration des Plans Simples de Gestion (PSG) pour les plantations privées ;
- Orienter les actions de reboisement vers la production de charbon de bois dans les zones reconnues grosses productrices de charbon de bois ;
- Renforcer les capacités des charbonniers en les formant sur l'utilisation de fours plus performants (ex : meules casamançaises et Valbois HB[1])
- N'autoriser la coupe des arbres qu'à la fin de la saison pluvieuse pour leur permettre de se régénérer.

Sur la base des recommandations ci-dessus, la mission a donné un contenu à la stratégie à adopter pour la mise en place des MRB, stratégie dont les principaux piliers sont les suivants :

- Les exploitations doivent être faites selon les indications des Schémas Directeurs d'Aménagement ou Plans d'Aménagement et de Gestion simplifiés (SDA ou PAGS) des centres urbains ou à partir des forêts sous aménagement ;
- Le service forestier devra concentrer son rôle sur l'information, le conseil, la formation et le contrôle des normes dans la gestion durable des ressources forestières
- Un système de taxation (différentielle : selon le type d'exploitation et selon la distance des lieux d'approvisionnement en bois-énergie des centres urbains) est en cours
- Un cadre légal permet à l'Etat central de transférer aux Communes (via les Communautés rurales) la gestion des ressources forestières (forêts naturelles, forêts classées

[1] Du nom de Hugues DUCENNE qui l'a conçu

ou du domaine protégé toutes sous aménagement), les responsabilités dans l'exploitation, la commercialisation et la perception des taxes sur le commerce et le transport du bois et la répartition desdites taxes entre les acteurs concernées.

La diversité des intervenants actuels des secteurs de la protection de la nature (PBF II, PGFTR) et de l'énergie (PFSE) à la création des MRB au Bénin appelle absolument l'entreprise diligente par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature d'une initiative politique de concertation, de coordination et création de synergie de toutes les interventions.

L'adoption éventuelle de démarches différentes par les intervenants est un facteur aggravant de risque de destruction des ressources forestières à la base de la production du bois – énergie. Et, l'absence d'initiative même informelle de concertation et d'harmonisation des projets PBF II, PGFTR et PFSE, ou de leurs directions de tutelle respectives sur un enjeu aussi important et partagé que celui de la création des MRB est bien révélatrice du déficit de leur perspective stratégique.

Dans une telle situation, une initiative commune du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN) avec son homologue des Mines, de l'Energie et de l'Eau (MMEE) pour se concerter sur la stratégie de création des MRB et pour le développement des principaux outils requis, est tout à fait recommandable pour garantir l'accessibilité des ménages aux bois – énergie tout en préservant durablement les ressources forestières.

De façon pratique, en attendant la mise en place de la Commission Nationale des Combustibles Domestiques (CNCD), il pourrait s'agir que par le biais d'un arrêté interministériel les deux Ministres concernés mettent en oeuvre une commission ad'hoc de pilotage de la phase pilote de création des MRB. La commission aura pour mandat de développer la démarche de création des MRB, d'œuvrer à la création du cadre institutionnel favorable, de faire élaborer les outils de gestion nécessaires et de procéder aux premières formations aux divers niveaux pertinents. Au nombre des commissionnaires, devra figurer un expert ayant des compétences sur les MRB et dont l'attribution spécifique sera l'animation des activités pilotes de création des MRB.

2. Rappel des Termes de Référence

2.1 Justification de la mission

Dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs d'approvisionnement en bois énergie des huit plus grands centres urbains du pays, le PBF-II dispose d'une méthodologie de mise en place des Marchés Ruraux de Bois dans ses zones prioritaires, avec une description des principales étapes qu'elle comporte. Le PGFTR doit aussi installer des Marchés Ruraux de Bois dans les terroirs riverains des massifs forestiers sous aménagement. C'est ainsi que, pour des raisons d'efficacité et de complémentarité harmonieuse entre les différentes interventions dans le secteur forestier, il est apparu nécessaire et évident de procéder, au préalable, à l'élaboration en amont d'une stratégie nationale unique de mise en place des Marchés Ruraux de Bois et à laquelle devront se conformer tous les intervenants actuels et futurs (administration forestière, programmes de développement, ONG, cabinets et bureaux d'études, etc.)

La présente mission de consultation a été sollicitée pour aider l'administration forestière à élaborer ladite stratégie sur financement du PBF-II en vue de la mise en place progressive du dispositif requis.

2.2 Objectifs de la mission

2.2.1 Objectifs de la mission

La présente mission de consultation a pour objectifs de :

- proposer une stratégie organisationnelle de création des Marchés Ruraux de Bois énergie afin de garantir le transfert effectif aux populations rurales du pouvoir de gestion et de contrôle de l'exploitation des ressources ligneuses de leurs terroirs ;
- définir la démarche pratique d'accompagnement de la mise en route des Marchés Ruraux de Bois énergie ainsi que de leur évaluation périodique.

2.2.2 Mandat du Consultant

- Décrire les étapes à franchir et les dispositions à prendre en vue de la création des marchés ruraux et de leur fonctionnement effectif :
- Identifier les acteurs du dispositif organisationnel et clarifier leurs rôles respectifs ainsi que les relations entre eux ;
- Proposer la composition des structures de gestion et les règles devant régir leur fonctionnement ;
- Définir de manière exhaustive les études et travaux préparatoires à la création et à la mise en route d'un premier groupe de marchés ruraux pilotes avec une proposition de leur répartition spatiale ;
- Définir les modules de contenu des programmes de renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs impliquées dans le fonctionnement des marchés ruraux de bois (membres des structures locales de gestion, élus locaux, etc.) ;

- Identifier et définir les réformes nécessaires en matière de fiscalité, de taxation, de perception des taxes et redevances, du contrôle de l'exploitation, du transport et de la circulation du bois-énergie ;
- Proposer une grille type de répartition des revenus générés et les modalités de son adaptation à chaque contexte local ;
- Proposer une démarche de suivi et d'accompagnement des Marchés Ruraux au plan technique, organisationnel, commercial, comptable et financier ;
- Proposer une méthode de coordination des actions des ONG, bureaux d'étude et autres intervenants dans le processus de création et de mise en route des Marchés Ruraux de Bois.

2.2.3 Résultats attendus de la mission de consultation

Les principaux résultats attendus de la mission de consultation se présentent comme suit :

- Un document de stratégie de création et de mise en route des marchés ruraux de bois au Bénin est élaboré ;
- Les étapes successives de la mise en place des Marchés Ruraux de Bois –énergie sont décrites avec le temps optimal nécessaire pour chacune d'elles ;
- Les différentes catégories d'acteurs des marchés ruraux de bois – énergie sont identifiées et leurs rôles respectifs ;
- Le mode de fonctionnement des marchés ruraux de bois est défini ;
- Des indications claires sur le mode de répartition des revenus issus des Marchés Ruraux de Bois sont disponibles ;
- Les réformes induites par la mise en place et le fonctionnement optimal des Marchés Ruraux de Bois sont précisées ;
- La composition type des structures locales de gestion est définie ;
- La carte de localisation prospective des marchés ruraux de bois pilotes est disponible ;
- Les besoins de renforcement des capacités agents forestiers en poste autour des bassins d'approvisionnement en bois énergie sont décrits dans la perspective de les outiller pour appuyer les structures locales de gestion au niveau des aménagements et des marchés ruraux ;
- Le processus de lancement et d'opérationnalisation des marchés ruraux de bois est défini.

Le présent document est structuré en deux parties : une partie qui fait l'état des lieux, avec les conclusions et recommandation subséquentes et une partie qui propose la stratégie pour la mise en route des MRB.

PARTIE I. ETAT DES LIEUX DES MARCHES DU BOIS - ENERGIE

3. Déroulement et démarche méthodologique

La mission s'est déroulée du 21 août au 04 septembre 2007 comme suit :

- Echange avec les cadres de l'administration forestière au cours d'une séance de travail présidée par le Directeur Général Adjoint des Forêts et des Ressources Naturelles pour intégrer des préoccupations qui ne seraient pas éventuellement prises en compte dans les TdR.
- Exploitation des données secondaires disponibles (documents divers sur le bois-énergie) :
  - stratégie énergétique nationale,
  - bibliographie se rapportant au PBF2 et au PGFTR,
  - résultats partiels de l'Inventaire Forestier National (IFN) notamment la partie relative à la délimitation des bassins d'approvisionnement en bois énergie,
  - rapport sur la délimitation des bassins d'approvisionnement de huit centres urbains
  - méthodologie de mise en place des Marchés Ruraux de Bois du PBF 2
  - différents rapports d'études relatifs à la filière dendro-énergétique (dont les rapports sur l'identification des points de vente de bois de chauffe autour des FC sous aménagement par le PGFTR).
  - Documentation sur les projets et programmes intervenant dans le secteur forestier et en l'occurrence sur la gestion durable des ressources forestières.
  - Documentation sur les pays où l'expérience sur les MRB est en cours depuis plus d'une décennie (Niger et Mali notamment)

L'exploitation des données secondaires s'est faite concomitamment avec la rencontre des acteurs et la descente sur le terrain : des élus locaux, des agents forestiers et différents autres acteurs impliqués dans l'exploitation, le transport et la commercialisation du bois énergie ont été rencontrés avec lesquels les consultants ont eu des échanges ouverts et fructueux. Cela leur a permis de mieux cerner les réalités aux plans organisationnel et relationnel entre acteurs clés de la filière bois-énergie, aux plans législatif, fiscal et technique, tant dans le domaine protégé qu'autour des forêts classées sous aménagement.

Les axes routiers ci-après ont été parcourus :

- Cotonou-Parakou-Kika et Parakou-Malanville ;
- Parakou-Djougou-Natitingou-Toucountouna
- Djougou-Bassila
- Abomey-Djidja-Agouna
- Abomey-Aplahoué-Lokossa-Cotonou
- Bohicon-Zagnanado-Samiondji
- Cotonou-Porto-Novo-Pobè-Kétou-Togo

Les forêts classées de Goungoun [illegible] les plantations domaniales de [illegible] Djigbé ont été visitées.

La liste des personnes rencontré[illegible] [illegible]xe.

- **Elaboration de la stratégie**

Elle a été articulée de la manière suivante :

Formulation des constats et recommandations et déclinaison de stratégie nationale de mise en place des Marchés Ruraux de Bois : les constats sur le terrain (une sorte d'état des lieux) ont été faits à partir des échanges avec les acteurs et les observations directes effectuées par les consultants. Ils ont été suivis d'une analyse des ressources forestières, de l'environnement juridico-institutionnel et technique couronnée par des recommandations conséquentes sur la base desquelles, la stratégie nationale de mise en place des Marchés Ruraux de Bois a été proposée.

Il en est suivi un atelier de restitution des constats et des recommandations de la mission d'une part et des grandes lignes de la stratégie d'autre part. L'atelier a regroupé les responsables de la DGFRN, des projets et programmes forestiers, des DDEPN/Inspections Forestières, des Organisations des usagers de la filière bois-énergie. Il a permis de partager les résultats de l'état des lieux faits par la mission, de définir les résultats à produire et d'adopter un chronogramme d'activités. Au cours de cet atelier, les consultants ont présenté leur perception de la situation et leurs préconisations. Cette présentation/restitution a été suivie d'un débat à l'issue duquel les consultants ont recueilli les avis des participants sur les préconisations proposées pour finaliser le document de stratégie.

4. Analyse des systèmes de production et de gestion du bois - énergie

Les systèmes de production et de gestion des ressources de bois – énergie varient en fonction des régions agro-forestières du pays. On peut subdiviser le Bénin en trois régions suivant le système de production et les parties prenantes :
La région méridionale couvrant les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé, du Plateau et jusqu'à hauteur de la ville d'Abomey dans le Zou ;
La région centrale partant de la latitude d'Abomey

4.1 Cas du bois de feu

On distingue grosso modo 3 modes de production de bois de feu suivant les sources : (i) les défrichements agricoles ; (ii) les forêts naturelles ; et (iii) les plantations forestières ou agroforestières

4.1.1 Le bois de feu issus de défrichement agricole

Les défrichements agricoles sont la principale source de production de bois de feu pour l'approvisionnement des ménages ruraux et des centres urbains. Il s'agit de l'exploitation du bois mort par le feu et la hache ou la machette lors des opérations de défrichements agricoles.

Parties prenantes.-

La collecte pour la vente de bois de feu issus de défrichements agricoles est une activité à prédominance féminine au Bénin. Chaque femme exploite les bois défrichés par son époux et en dispose une partie pour l'autoconsommation familiale. Le reste est revendu à d'autres femmes qui sont des vendeuses établies le long des routes.
Parfois, les femmes achètent les bois de défrichement dans des champs d'autres cultivateurs.

Dans la région méridionale, notamment dans l'Atlantique et dans l'Ouémé, le bois de feu est découpé et / ou fendu et conditionné en fagots et vendus par lot. Les camionnettes de type Peugeot 404 surchargées acheminent les produits achetés des lieux de production (bord champ ou plantation), vers les centres de consommation. Ici, les femmes revendeuses et emploient souvent des haches pour fendre les gros bois.

Les exploitants – commerçants sont en majorité des hommes qui sont en même temps conducteurs des camionnettes de transport et de distribution à Cotonou et dans ses zones périphériques d'Abomey-Calavi.

Dans les autres zones, le bois de forêts naturelles, n'est pas fendu et découpé de façon à maximiser le transport. Il est vendu en tas confectionné par les vendeuses au niveau des points de vente ou de rassemblement villageois. Le rapprochement vers ces lieux est effectué à tête de femmes collecteuses – productrices. Quelques fois, des véhicules de transports de produits agricoles, des vélos ou des charrettes sont aussi utilisés pour rapprocher le bois de feu des champs éloignés vers les points villageois de vente ou de rassemblement. A partir de ces points de rassemblement, ce sont des femmes qui sont des exploitantes – commerçantes de produits forestiers, qui interviennent comme des grossistes et affrètent des camions de grandes capacités (15T et camions titan) pour acheminer le bois de feu vers les centres urbains.

Le flux de bois de feu des zones de grands défrichements agricoles vers Cotonou est faible, en comparaison des approvisionnements par camionnettes dans un rayon de 100 km environ.

Conditionnement.-

La taille des bois de feu et les essences exploitées dépendent de l'état de la végétation naturelle de la zone concernée. Dans les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé, du Plateau et jusqu'à hauteur de la ville d'Abomey dans le Zou, les jachères sont jeunes et leurs défrichements ne donnent que du bois de faibles diamètres. Les principales essences naturelles exploitées sont ***Lonchocarpus*** *sp*, ***Fagara xanthlaloides***, ***Acacia*** *sp*, ***Ficus*** *sp*, ... Dans cette zone, les bois d'espèces fruitières plantées ou naturelles sont aussi exploités et vendus comme bois de feu. C'est le cas de bois de ***Mangifera indica*** (manguier et mangotier), d'***Arthocarpus*** sp, de ***Dialium guineense***, azombébé, etc... Cependant, leurs quantités sont marginales.

Dans le reste du pays de moindre densité démographique, excepté les zones ouest du département de l'Atacora, Nord – ouest de la Donga, et la zone de Malanville dans le département de l'Alibori, les bois de feu issus de défrichements agricoles sont de gros diamètres de diverses essences forestières naturelles comme le ***Pterocarpus erinaceus***, ***Lophira lanceolata***, ***Parkia biglobosa*** *(néré)*, ***Vitellaria paradoxa*** *(karité)*, ***Prosopis africana*** *(kakè)*, ***Anogeisus leiocarpus***, etc....

Les défrichements agricoles ne sont pas effectués conformément aux dispositions de la législation forestière en vigueur. Les agents forestiers du terrain n'effectuent pas de constat et de conseil pour le défrichement agricole.

Organisation de perception de taxes et redevances sur le bois de feu en circulation

L'exploitation de bois de feu issu de défrichements de champs familiaux ne donne lieu à aucun paiement de quelle que nature par les productrices et producteurs villageois à qui que ce soit, sauf des cas d'achats dans des champs de tiers. Les bois de feu issus de défrichements agricoles sont donc considérés comme des sous produits de l'activité principale qui est l'exploitation agricole.

Quel que soit le statut de l'exploitant agricole par rapport à la terre exploitée pour l'agriculture, le bois de feu qu'il obtient à l'issu du défrichement qu'il aura régulièrement effectué est tout entier à l'usage prioritaire de son ménage, sans paiement de redevance quelconque, même en cas de métayage, de location, de don ou de prêt.

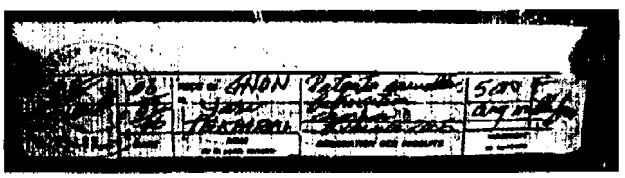

Les vendeuses des points de vente villageois sont assujetties au paiement au chef poste forestier de la patente annuelle de l'ordre de 10 000 fcfa par an et par groupe de vendeuses villageoises, contre lequel l'agent forestier ramène un reçu de paiement de patente au nom d'une des femmes leader.

Ce sont les exploitants - commerçants de ces produits qui sont assujettis au paiement de taxes et redevances forestières lors du transport de leurs produits vers les villes. Le bois de feu transporté à tête de femmes, à bicyclette, à motocyclette ou charrette n'est pas taxé. Celui en circulation est soumis à deux systèmes de perception de taxes et redevances. Il s'agit du système communal et du système forestier national.

Le système communal de perception de taxes et redevances forestières

Les communes, qui ont institué la taxe sur les produits forestiers, perçoivent 500 FCFA/ camionnette et 5 000 fcfa /camion de 15T de bois de feu provenant de leur territoire (cf. images ci-dessous). Les communes concernées mettent à disposition de leurs agents des carnets de tickets à délivrer aux transporteurs. Les recettes sont évaluées sur la base du nombre de tickets délivrés.

La perception des taxes ou redevances sur le bois de feu par les communes est laxiste. Les

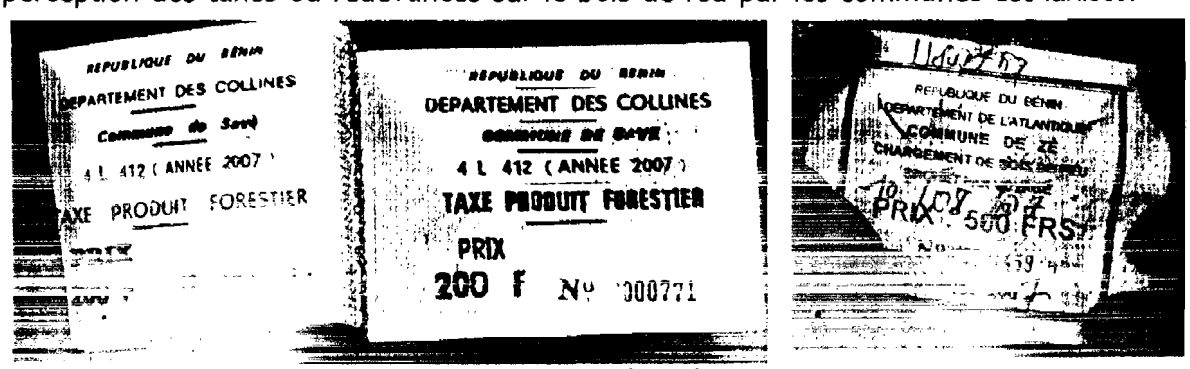

commerçants de bois de feu sont souvent très réticents à payer les taxes ou redevances aux Communes et les agents collecteurs des Communes et dans certains cas les CPF collaborateurs ne sont pas rigoureux dans la perception quand

bien même 15 à 20% des recettes collectées leur sont reversés comme rétribution de leurs prestations.

On distingue quatre (4) modes de collecte des taxes et redevances sur les produits forestiers par les Communes.

a. **La collecte par des agents collecteurs employés de la mairie.** De façon générale, ce mode de collecte est le moins performant, car les agents – collecteurs organisent souvent la fraude et ne sont pas respectés par les contribuables, qui deviennent peu civiques lorsqu'il s'agit de s'acquitter des taxes et redevances publiques ou communales. Ces agents étant souvent des salariés des mairies ne reçoivent pas de rémunération extra sur les recettes réalisées, car celles – ci permettent d'assurer leurs charges salariales et sociales.

b. **La collecte par le biais des agents forestiers en poste sur le territoire communal**. Ce mode de collecte est un arrangement entre le maire et les agents forestiers en service sur son territoire. Ces derniers collectent pour la mairie les taxes et redevances forestières communales et sont aussi rémunérés pour leur prestation à hauteur de 10 à 15% de leurs recettes. La faisabilité de ce mode de collecte dépend de la qualité de coopération existant entre la mairie et les agents forestiers de son territoire. Ce mode a cours par exemple dans la commune de Tchaourou.

c. **La collecte par des agents collecteurs locaux mandatés par la mairie.** La mairie ou le Conseil Communal identifie avec les chefs d'arrondissement et chefs de villages des hommes pour assurer la fonction de collecteur de taxes et redevances pour la Commune. Chaque agent collecteur est responsable d'un groupe de villages et est rémunéré pour ses efforts à hauteur de 15 à 20% des recettes réalisées. Ce mode de collecte souffre à la fois de (i) l'incivisme des contribuables qui s'opposent aux normes de paiement fixées et paient souvent des sommes forfaitaires, et de (ii) la passivité des agents qui croient que l'appui des agents forestiers devrait leur être acquis pour accroître les recettes. Ce mode de collecte a cours par exemple dans les communes de Savè, Zagnanado et Zè.

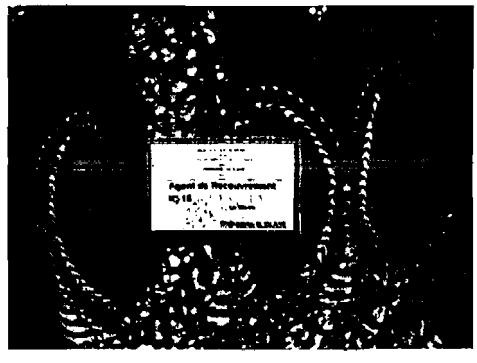

d. **La collecte par le biais des structures communautaires d'aménagement participatif des forêts.** C'est le cas par exemple dans la Commune de Toffo, où les membres des Comités de Gestion Participative des Forêts sous gestion de l'ONAB (Cogepaf) ont été chargés par la Mairie de délivrer les tickets de redevances sur la circulation de produits forestiers à leurs clients, commerçants de bois de feu et de perches. Dans ce cas, la mairie n'a rien payé comme prime aux collecteurs.

Aucun des systèmes de collecte de taxes et redevances forestières des communes ne fonctionne à la satisfaction des mairies, car les dispositifs de contrôles routiers forestiers n'en tiennent pas compte.

Le système forestier communal de perception de taxes et redevances forestières

Le chef de poste forestier (PF) ayant compétence sur le lieu de production délivre un montant dont la valeur minimale est de 500 fcfa par camionnette pour la délivrance de laissez-passer.

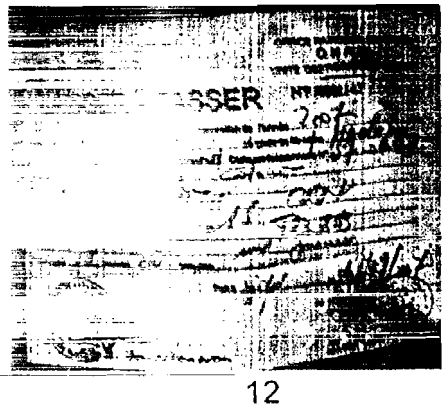

Dans la pratique, la perception des frais de délivrance de laissez-passer se fait souvent par des « agents locaux du CPF » à qui celui-ci confie des coupons non officiels de laissez-passer pré- signés. Dans de nombreux cas, le CPF ou ses agents ne délivrent aucune pièce comptable contre la somme perçue.

Enfin, au niveau des postes de contrôle forestier sur les grands axes routiers, les exploitants commerçants s'acquittent du paiement (i) de la redevance pour délivrance de « permis de coupe » variant de 4 400 à 5 400 fcfa, et de (ii) de « visa du forestier » variant entre 2 100 à 3 100 fcfa. Le paiement du visa peut être multiple, selon le nombre de poste de contrôle rencontré.

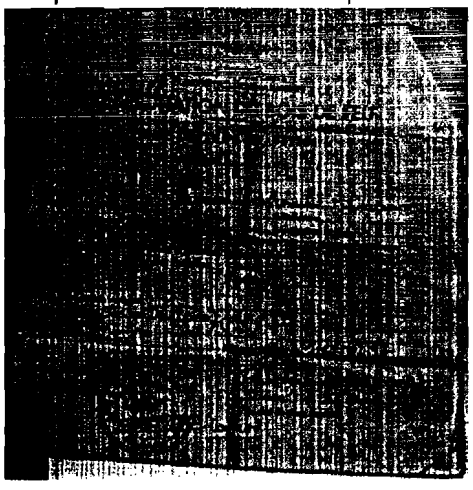

Quels que soient le système de collecte de taxes et redevances forestières et les modes de collecte, le taux de recouvrement fiscal est très faible. Près de 90% des recettes possibles échappent aux Communes et au Service Forestier.

4.1.2 Le bois de feu issu de forêts naturelles

Il peut s'agir de forêts du domaine protégé ou du domaine classé. Le mode de production du bois de feu le plus couramment utilisé dans les forêts naturelles consiste à exploiter le bois mort ou les rémanents d'exploitation forestière. Cette activité conforme à la législation forestière en vigueur correspond à la jouissance du droit d'usage des populations locales et riveraines des forêts.

Parties prenantes

Cette exploitation concerne aussi bien les femmes que les hommes souvent organisés en groupes. Les femmes parcourent le terroir villageois et surtout le domaine de leur collectivité familiale d'appartenance par alliance. Elles découpent à l'aide de hache, puis transportent sur leur tête à l'aide de plateaux métalliques ou en bois le bois collecté.

Dans certaines localités, des hommes s'adonnent aussi à la récolte de bois mort dans les forêts ou dans la brousse. Pour transporter leur production, ils utilisent de bicyclette, de motocyclette, de charrette non attelée ou attelée, de pousse – pousse et rarement de camionnette.

Il y a rarement de producteurs ou productrices de bois de feu de forêts naturelles allochtones. Ce sont des femmes natives ou épouses ou des hommes autochtones qui s'adonnent à cette activité.

Le bois de feu issu de forêts naturelles est traité sur le plan fiscal de la même manière que celui issu de défrichements agricoles.

Dans la forêt classée de Goungoun, des structures communautaires d'aménagement participatif de ladite forêt sont encore fonctionnelles et s'occupent d'organiser l'accès à l'exploitation [illegible]. Dans cette région, ce sont des [illegible] et haoussa, aussi bien [illegible] qui s'adonnent à l'exploitation [illegible] mort comme bois de feu dans la forêt classée de

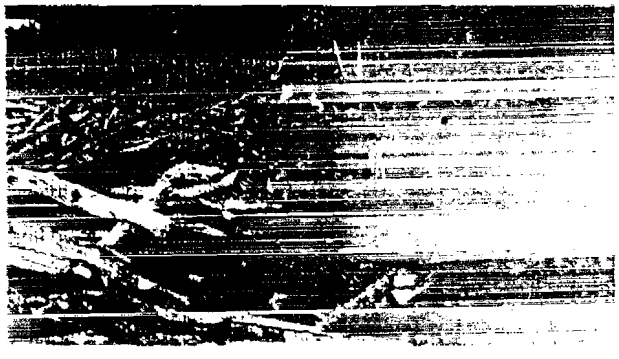

Goungoun. Ils utilisent de charrette pour transporter leurs produits qu'ils livrent aux ménages et surtout aux femmes vendeuses des points de vente établis le long des routes.

Aucun des producteurs et productrices de bois de feu n'a de pièce administrative consacrant leur métier, contrairement à la réglementation en vigueur, car il s'agit d'exploitant forestier.

Quant au commerce inter-urbain des bois de feu de forêt naturelle, il semble être le fait de femmes habitant les villes proches des points villageois de rassemblement et de vente. Elles possèdent les pièces régulières leur permettant d'exercer leurs activités commerciales d'exploitantes et commerçantes de produits forestiers. Elles affrètent des camions de 10 à 15T ou des camions titans qui vont vides vers leurs destinations commerciales pour transporter les bois de feu achetés.

Dans les villes, elles livrent des unités artisanales de transformation (p.e restauratrices) et des revendeuses en détail.

Organisation de la perception de taxes et redevances d'exploitation – commercialisation de bois de feu de forêt naturelle.

L'exploitation de bois de feu dans les forêts naturelles du domaine protégé, soit dans les domaines des collectivités familiales, n'est en général pas assortie de paiement de redevance ou droit quelconque au gestionnaire (chef de collectivité, chef de terre, chef du village, roi, etc...) ou propriétaire du domaine. Ce régime fiscal est dû au statut d'autochtone ou d'assimilés autochtones des productrices et producteurs de bois de feu de forêt naturelle et à la faible valorisation monétaire de l'exploitation du bois de feu.

L'exploitation de bois de feu dans les forêts classées sous aménagement donne lieu à perception de redevances forestières par les structures communautaires riveraines de gestion participative desdites forêts. Ces redevances sont réparties selon une clé de répartition définie dans le plan d'aménagement, entre les diverses parties prenantes dont les populations riveraines elles-mêmes, le Fonds forestier national, le Fonds d'aménagement.

Dans le cas de la forêt de Goungoun par exemple, les exploitants paient un droit d'accès à l'exploitation qui est fixé par charretée et par mois. Et les vendeuses établies le long des voies paient également chaque mois un montant forfaire au fonds d'aménagement forestier. Les montants ou parts de recettes forestières versées par les divers usagers de la forêt sont versés au CPF sans aucun reçu de versement.

Dans les communes où il est institué des taxes et redevances sur les produits forestiers, les usagers ne respectent pas la norme de paiement fixée mais paient plutôt de montants forfaitaires de l'ordre du quart du montant régulier dû.

Les modes de collecte des taxes et redevances forestières aussi bien pour le compte des communes que pour le service forestier sont les mêmes que ceux décrits dans le cas du bois de feu issu de défrichements agricoles.

4.1.3 Le bois de feu issu de plantations forestières ou agroforestières

Ce système de production [illegible] pour le marché s'observe notamment dans la par[illegible]énin autour de la grande agglomération urbaine [illegible] - Calavi, Cotonou et Porto-Novo. Il est constitué [illegible] ensemble des plantations domaniales d'environ 20 000 ha dont plus de 15 000 ha de futaie de

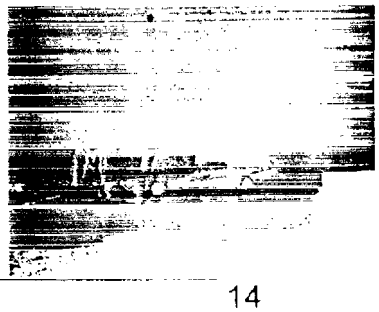

teck et de 3 500 ha de taillis d'***Acacia auriculiformis***, et d'autre part de plantations rurales.

Le bois de feu produit dans les plantations domaniales sous gestion de l'ONAB et à la scierie industrielle de Saclo est un sous produit des processus d'exploitation forestière et de transformation des grumes exploitées.

Il s'agit de nombreuses petites plantations (moins d'un ha) d'espèces exotiques à croissance rapide d'***Acacia auriculiformis*** et de teck. Ces plantations rurales ont été vulgarisées dès le début des années 1980, notamment par le projet Bois de Beu phase 1 (PBF). Ce sont ainsi, près de 5 000 ha de petites plantations rurales de ***Acacia auriculiformis***, ***Senna siamea***, ***Eucalyptus sp***, ***Gmelina arborea***, ***Tectona grandis***, à but de production de bois de feu ou de bois de service qui sont établies autour de la grande cité urbaine de Cotonou.

Ces plantations de courte révolution sont exploitées tous les 3 à 5 ans pour obtenir du bois de service (perches) et du bois de feu. Ces produits sont convoyés vers la ville proche surtout par des camionnettes 404 Peugeot bâchées ou par des camions de 10 à 15T.

Des systèmes agroforestiers, où des pieds d'***Eucalyptus***, de ***Senna siamea*** et d'espèces autochtones entretenus dans des champs agricoles, ou des plantations de délimitation, fournissent également du bois de feu aux ménages ruraux et urbains.

Parties prenantes

Ces plantations forestières ou agroforestières appartiennent en majorité aux paysans propriétaires des lopins de terre qui les portent. Ce sont ces agro-planteurs qui sont des producteurs de bois de feu de plantations. Les bois de plantations d'***Acacia sp*** sont coupés pour confectionner des stères de bois (cf. image ci-contre). Les plantations des autres espèces ont pour objectif principal la production de bois de service, et ce sont alors leurs rémanents qui sont traités en bois de feu.

L'exploitation est faite à la machette, à la hache ou à la tronçonneuse, selon les dimensions des arbres et la disponibilité de la main d'œuvre.

Au niveau des plantations rurales, les producteurs exploitent leurs plantations selon la demande ou selon leur besoin en numéraires. Souvent, ce sont des exploitants – commerçants – transporteurs de produits forestiers qui achètent le bois de feu exploité en stère ou en lots de fagots.

Au niveau des plantations domaniales de futaie de l'ONAB ou de taillis de PBF1, le bois de feu est vendu en stères aux commerçants et commerçantes de produits forestiers, habitant la ville. Ces commerçants affrètent des véhicules de grandes capacités pour transporter et distribuer leurs produits.

Dans le cas de l'ONAB, les clients - commerçants de bois de feu sont des entrepreneurs de moyenne à grande capacité de distribution. Ils utilisent les camions titans ou de 15T pour charger et transporter leurs produits. Les bois de feu de [illegible] sont produits par (i) sous traitance, pour [illegible] du processus de transformation [illegible] Saclo, ou (ii) les populations riveraines dans le

cadre de la mise en œuvre de la cogestion desdites plantations forestières, ou (iii) par contrat d'exploitation aux clients exploitants – commerçants. La production en régie longtemps pratiquée par la société a été abandonnée car sa gestion est apparue coûteuse et difficile à maîtriser.

La production de bois de feu dans les plantations domaniales du projet bois de feu phase 1 est effectuée en régie.

Les marchés de bois de feu de plantations sont en général très dispersés, se situant sur les sites de production dans la plantation. De rares cas de points de rassemblement dans des villages sont observés dans les localités où le vol est fréquent.

Organisation de la perception de taxes et redevances d'exploitation – commercialisation de bois de feu de plantations forestières ou agroforestières.

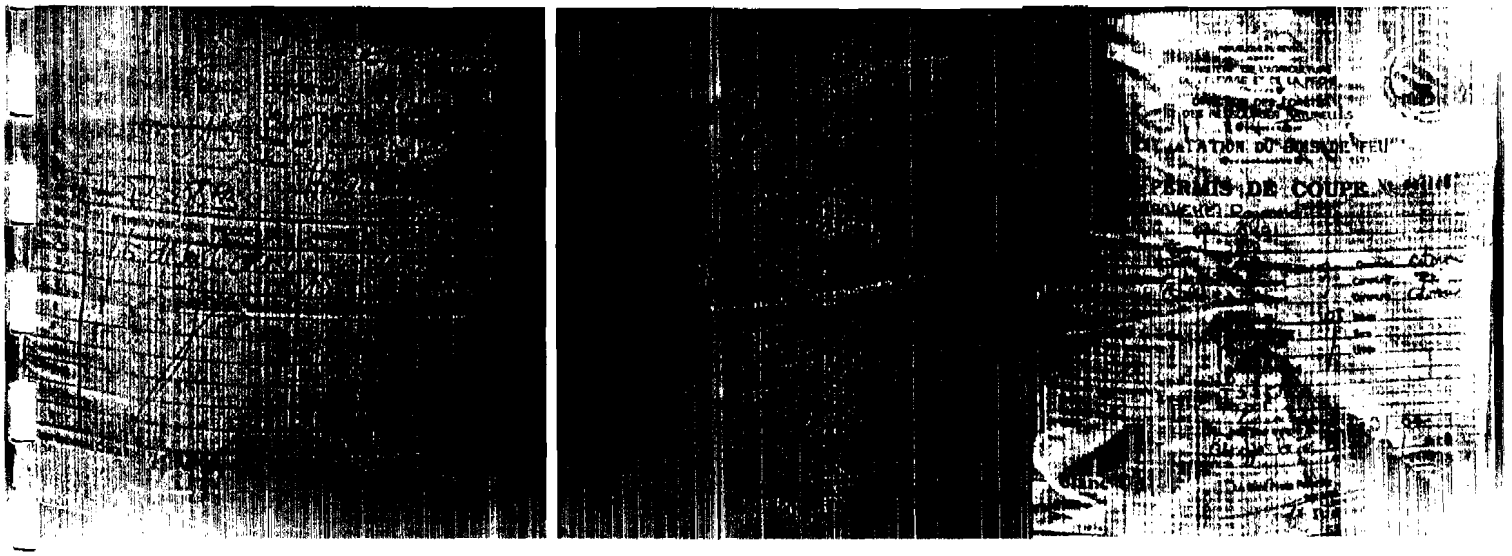

Les bois de feu issus de plantations forestières et agroforestières font l'objet de taxes, redevances et autres charges forestières indûment perçues par les agents de l'Administration forestière. Ces fausses charges contraires à la politique fiscale d'incitation à la plantation de bois de feu réduisent la compétitivité par rapport aux bois de feu de défriches agricoles ou de forêts naturelles et surtout pénalisent l'accès des ménages urbains pauvres.

Il y a des communes telles que celle de Zè, de Toffo et de Zogbodomey ayant institué la taxe sur la circulation de produits forestiers provenant de leur territoire, qui en perçoivent sur les bois de feu issus de plantations domaniales ou privées.

Par contre, certaines communes comme Savè et Zagnanado ne perçoivent pas de taxe sur le bois de feu issu de plantation.

La différence de comportement entre les communes s'explique par les quantités en jeu. Dans les zones de forte à moyenne disponibilités de bois de feu de forêts naturelles ou de défriches agricoles, l'utilisation de bois de feu de plantation est rare. Tandis que le bois de feu de plantations est un enjeu économique et commercial important dans la zone méridionale, et par conséquent un enjeu fiscal non négligeable pour les Communes.

Tout comme avec le bois de feu issu de défriches agricoles, les systèmes de collectes actuellement laissent échapper une bonne partie des possibilités fiscales du commerce de bois de feu de plantation.

4.2 Cas du charbon de bois

La technique de carbonisation utilisée est essentiellement artisanale et est partout la même avec des nuances liées au niveau de connaissance technique des producteurs (cf photo nr 1, 4, 5 et 6).

On peut distinguer deux principaux systèmes d'organisation de la production du charbon de bois qui permettent d'alimenter le marché : (i) le système de production secondaire du charbon de bois, et (ii) le système de production principale de charbon de bois.

4.2.1 Le système de production secondaire du charbon de bois

Il s'agit d'un système d'exploitation agricole où les bois à dégager dans le cours d'installation de champs agricoles sont transformés en charbon par le cultivateur ou les membres de son exploitation familiale. La carbonisation a lieu alors de façon occasionnelle, la priorité de l'affectation de la main d'œuvre familiale étant donnée aux tâches agricoles. Dans ce type de système, le cultivateur, charbonnier à temps partiel, s'adonne à la carbonisation du bois éliminé lors des travaux préparatoires des champs, pendant la période de soudure agricole et en hors saison agricole. La carbonisation de ferme est une source de revenus d'appoint aux ménages agricoles producteurs.

Dans la zone sud du pays, jusqu'à la latitude de Bohicon, la carbonisation est une activité de caractère exceptionnel dans le calendrier d'activités typique des producteurs agricoles. Les paysans transforment tout gros bois tombé naturellement ou abattu dans le champ ou hors champ. Le charbon de ce sous système est alors vendu dans les marchés locaux et consommé localement, par des fonctionnaires, commerçants et artisans locaux.

Dans des zones boisées, partant de la latitude d'Abomey jusqu'à celle de N'Dali, la carbonisation peut devenir, selon l'accessibilité des fermes aux clients collecteurs, la principale activité en hors saison agricole des cultivateurs et cultivatrices. Dans ce cas alors, les producteurs s'attaquent aux bois verts dans les espaces voisins de leur ferme. Dans cette zone de production, les producteurs et productrices sont souvent des fons ou mahi originaires d'Abomey, de Covè ou de Zangnanado et aussi des colons agricoles lokpa, yom et ditamari. Le charbon ainsi produit peut alimenter trois types de marchés. (i) Il peut être transporté en petites quantités par des productrices sur des marchés hebdomadaires locaux et y sont alors vendus aux consommateurs locaux. Ce sont ici surtout des productrices de petites quantités de charbon. (ii) Il peut être livré aux vendeuses de charbon et de bois de feu, établies le long des axes routiers (cf. photo nr 1). Le charbon est alors conditionné en sacs depuis le champ, la ferme ou la forêt et livré à l'acheteuse – vendeuse par bicyclette ou motocyclette et même par camionnette. Dans ce cas – ci, la vendeuse fournit les sacs, accessoires et frais de main d'œuvre de conditionnement, chargement – déchargement et transport. L'échelle de la production peut être importante, et les producteurs sont à la fois des hommes et des femmes installés dans des fermes en retrait des villages. Les sacs de charbon de bois exposés le long des axes routiers sont achetés par des voyageurs interurbains et transportés notamment par des véhicules pick up, des camions de toute sorte. De cette façon, d'importantes quantités de charbons approvisionnent les ménages urbains. (iii) Le charbon produit peut être livré aux commerçant(e)s de produits forestiers qui approvisionnent les marchés urbains de consommation. Dans ce sous système, l'échelle de production est la plus importante, et le financement de la production est assuré en partie par les avances sur commande payées par les commerçant(e)s de charbon. Grâce à ses

avances, les paysans charbonniers deviennent des entrepreneurs mobilisant de la main d'œuvre ou des opérateurs de tronçonneuse pour couper des arbres à carboniser, négociant des arbres à couper auprès des propriétaires terriens, ... Dans ce sous système, les paysans et paysannes charbonniers sont souvent endettés vis – à – vis de leurs client(e)s commerçant(e)s et doivent poursuivre la carbonisation malgré eux pour s'acquitter de leurs dettes. Ici aussi, c'est le client commerçant de charbon qui finance les coûts de conditionnement et du transport du charbon depuis les lieux de production jusqu'au marché urbain. Des camionnettes sont utilisées pour rassembler les sacs de charbons en un lieu accessible à un camion de 10 à 15 T ou un camion titan qui assurera le transport jusqu'à la destination urbaine.

Dans le territoire culturel nago, alors que la production de charbon de bois est exclusivement le fait d'allochtones, on retrouve les autochtones hommes et femmes dans le commerce du produit le long des voies ou dans les villes.

Photo 1 : Sacs de charbon exposés à la vente à Sirarou (N'Dali)

Photo 2 : Gros sacs de charbon de bois produits par des fermiers agricoles à Manigri (Bassila)

Ces différentes variantes du système de production secondaire de charbon de bois, bien qu'approvisionnant le marché urbain de consommation avec des quantités importantes, ne sont toutefois pas fiables par rapport à la régularité de la livraison et la capacité à répondre aux quantités et qualités de charbons commandées.

Organisation de la perception de taxes et redevances d'exploitation – commercialisation du charbon de bois de ferme.

Les régimes de taxes et redevances de production et commercialisation du charbon de bois de ferme dépendent des sous systèmes concernés.

Le charbon issu de la valorisation du défrichement agricole ou autre opportunité ponctuelle et consommé localement n'est astreint à aucune redevance d'exploitation, ni à aucune taxe.

A quelques exceptions près, le charbon de bois vendu le long des axes routiers n'est astreint au paiement d'aucune redevance locale, sauf dans le cas où le producteur ou la productrice a dû négocier l'exploitation de bois sur une autre propriété foncière. Par contre, le chef poste forestier de la localité perçoit régulièrement de rentes d'exploitation forestière aussi bien chez des producteurs que chez les vendeuses de charbon de bois de son territoire de compétence.

Ce sont les sacs de charbons chargés par les commerçants de produits forestiers à destination des marchés urbains de consommation qui sont assujettis au paiement d'une part, de taxes, de frais de laissez passer, de frais de permis de coupe et de « visa » au CPF ainsi qu'aux postes de contrôles forestiers, d'autre part à la taxe ou impôt communal sur les produits forestiers, et enfin, à des rentes ou redevances exigées par les villages et collectivités villageoises.

Alors que les montants dus aux forestiers sont connus et respectés par les usagers, les taux de taxe fixés par les communes ainsi que les ceux fixés par les villages font toujours objet de négociation et de concession forfaitaire par les collecteurs mandatés par les mairies ou les villages.

Dans la zone du Moyen Ouémé, il arrive que des villages traversés par les chargements de charbon fixent et perçoivent des droits de passage sur les véhicules chargés alléguant que ces frais servent à entretenir la voie publique empruntée.

Photo 3 : Préparation d'une meule de carbonisation à Lokohoué (Ouidah)

Photo 4 : Recouvrement de sable sur la meule pour obtenir un four traditionnel de carbonisation dans la forêt classée de Dogo (Kétou)

Photo 5 : Bouches d'aération du four traditionnel

Photo 6 : Démonstration de la technique de carbonisation utilisée par des colons agricoles Lokpa dans une zone forestière de Manigri (Bassila)

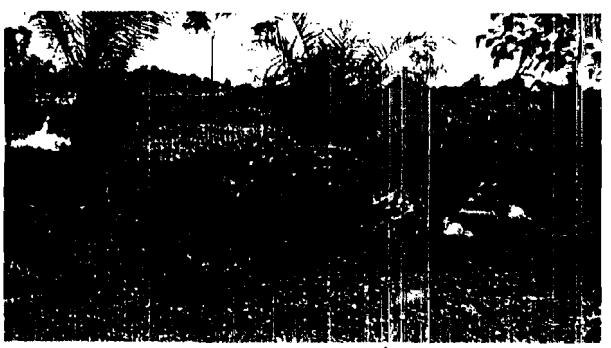

Photo 7 : Empilement de bois à carboniser dans un champ à Monzoungoudo (Ouinhi)

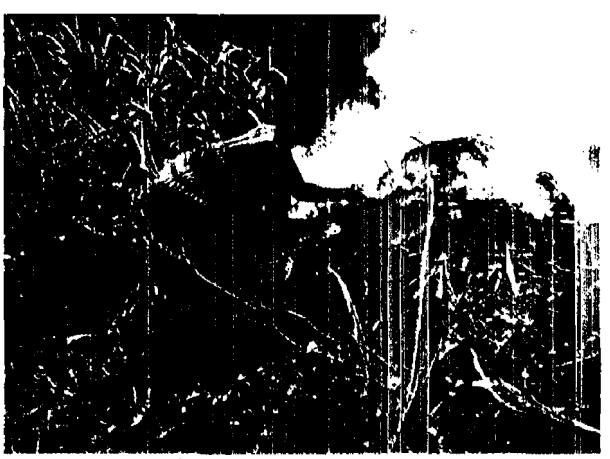

Photo 8 : Carbonisation d'un tronc d'arbre dégagé sur un andain par la technique d'écobuage à Monzoungoudo (Ouinhi)

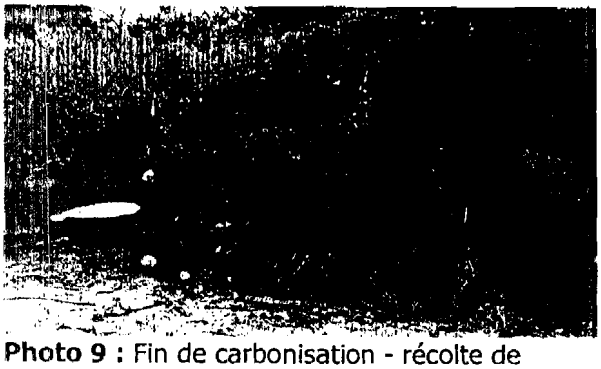

Photo 9 : Fin de carbonisation - récolte de charbon

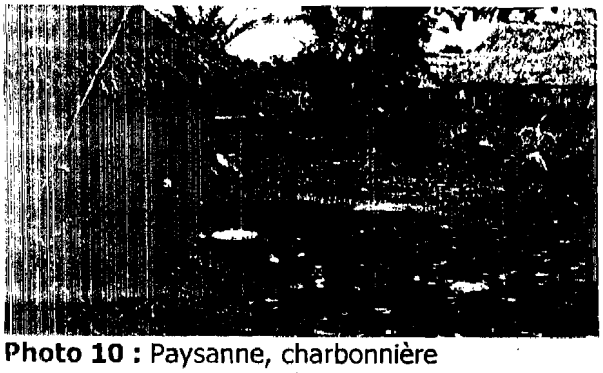

Photo 10 : Paysanne, charbonnière occasionnelle à Monzoungoudo (Ouinhi)

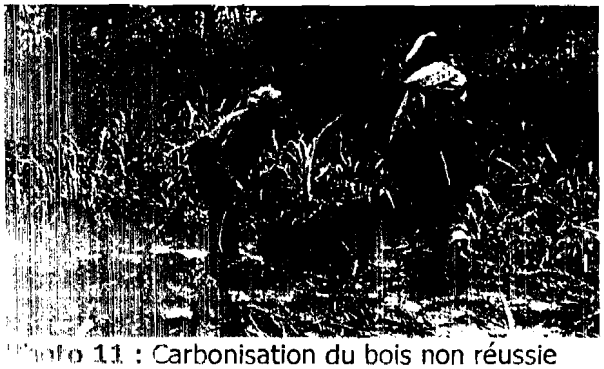

Photo 11 : Carbonisation du bois non réussie dans une forêt à Manigri (Bassila)

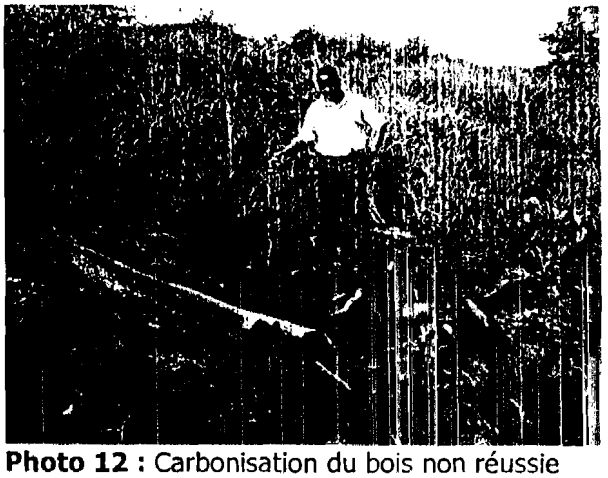

Photo 12 : Carbonisation du bois non réussie dans la forêt classée de Dogo (Kétou)

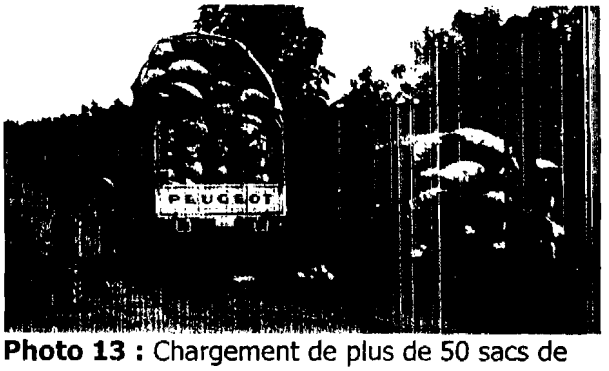

Photo 13 : Chargement de plus de 50 sacs de charbon de bois par une camionnette peugeot 404 bâchée de la forêt classée de Dogo vers Porto-Novo

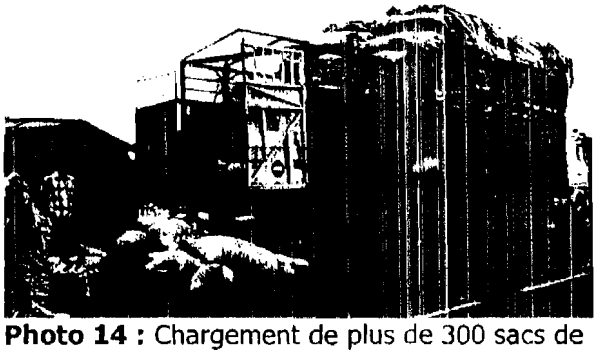

Photo 14 : Chargement de plus de 300 sacs de charbon par un camion titan de la région de Bassila vers Cotonou

4.2.2 Le système de production principale du charbon de bois

C'est un système d'exploitation minière, dévastatrice des espaces forestiers naturels, qui est pratiqué dans les zones encore riches en bois du pays, notamment les zones de savanes arbustives, savanes arborées et de forêts denses. Sur le plan territorial, ce sont toutes les communes du département des Collines qui sont concernées ; les communes de Djidja, de Dangbo, Adjohanado, Covè, dans le département du Zou, celle de Kétou dans le département du

Plateau, celle de Bassila dans le département de la Donga, celles de Tchaourou et N'Dali dans le département du Borgou.

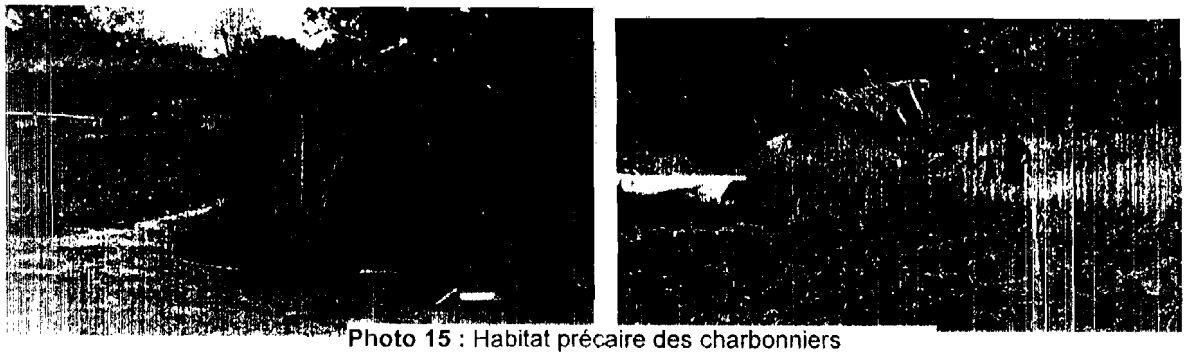

Photo 15 : Habitat précaire des charbonniers professionnels à Manigri/Bassila

C'est un système de production itinérant, où les producteurs se déplacent et campent sur le « chantier de carbonisation ».

Les producteurs de ce système en font leur activité principale et produisent d'importantes quantités de charbons de bois à l'instigation d'exploitants commerçants de produits forestiers. **Les producteurs sont essentiellement des hommes fon ou mahi,** qui pratiquent une production itinérante à partir du bois vert. En réalité, ces charbonniers professionnels constituent des employés de commerçant(e)s exploitant(e)s forestiers qui obtiennent la couverture légale et réglementaire de l'activité d'exploitation forestière pour la carbonisation, négocient le droit d'exploitation de la forêt auprès des gestionnaires locaux que sont les collectivités familiales et les autorités administratives locales et rémunèrent les charbonniers.

En d'autres termes, dans ce système, le commerçant du charbon de bois est un entrepreneur exploitant – producteur et parfois transporteur qui emploient sur le terrain des opérateurs de tronçonneuse, des artisans professionnels de la carbonisation, etc...

Ce système de production est la principale source d'approvisionnement du charbon de bois des consommateurs urbains du Bénin.

L'inspection forestière des départements du Zou et des Collines a institué jusqu'en 2006, un permis d'ouverture de chantier qui est délivré contre paiement de redevance mensuelle fixée au niveau de l'inspection à 100 000 fcfa par commerçant -exploitant – commerçant de produits forestiers pour un quota de 1 600 sacs de charbon de bois et au vue de la preuve d'accord avec le « propriétaire terrien » et les autorités administratives locales (chef de village et chef d'arrondissement). Ce permis donne droit à chaque exploitant – commerçant d'exploiter durant l'intervalle d'un mois dans la zone qu'il aura choisie.

L'agrément de l'exploitation accordé à l'exploitant forestier est assujetti au paiement d'une redevance annuelle ou dot annuelle versée au chef de la famille hôte, « propriétaire du domaine visé)

En plus de l'abattage à la cognée des arbres, l'entrepreneur – exploitant forestier fait appel aux opérateurs de tronçonneuse pour accélérer l'abattage et le façonnage d'un grand nombre de bois à carboniser. La production devient permanente et intensive sur toute l'année.

Ce système exclusivement consommateur de bois vert, source majeure de destruction forestière, est en général objet de désaccord avec les populations locales, usagers des peuplements forestiers naturels exploités à buts multiples. Il y a eu de nombreuses initiatives des autorités locales pour limiter ou arrêter la pratique de ce système sur leur territoire. A Pobè et à Savè par exemple, les autorités locales avant l'avènement de la décentralisation

ont entrepris de stopper ce système de carbonisation. A Ouèssè, Tchaourou et Zangnanado, les autorités locales ont opté pour la perception de rente sur l'exploitation des ressources naturelles de leurs territoires en instituant le paiement de taxes par sac de charbon de bois chargé et / ou le paiement de la délivrance d'un agrément d'exploitation.

En fait, les manifestations de réglementation locale par les autorités locales relayant les sentiments de leurs communautés sont souvent neutralisées à la fois par (i) des complicités locales, avides d'argent facile, et (ii) par les agents forestiers dont les intérêts personnels sont menacés.

Organisation de la perception de taxes et redevances d'exploitation – commercialisation du charbon de bois

Le système de carbonisation professionnalisée est consommateur d'importantes ressources financières pour pouvoir fonctionner à la satisfaction de toutes les parties prenantes.

Au **niveau des terroirs villageois hôtes des chantiers de carbonisation,** le commerçant – exploitant paie pour son agrément à exercer dans ce terroir des montants forfaitaires variables d'une localité à l'autre, comprenant la part du Chef de village, et parfois celle du chef d'arrondissement, puis celle du chef de collectivité familiale concernée.

En plus de l'acquittement de ce droit d'agrément, le commerçant – exploitant paie une redevance variant entre 100 et 200 fcfa par sac de charbon chargé sur camion et quittant la localité. Cette redevance est partagée suivant une clé de répartition convenue au niveau de chaque village entre la Caisse du village sous contrôle du Conseil de Village, l'organisation des jeunes du village et la chefferie traditionnelle.

La Caisse du village permet de payer souvent les contreparties en espèces du village pour la réalisation de projets d'intérêt collectif ou communautaire dans le village ou ailleurs.

Les jeunes sont organisés pour assurer la collecte des redevances au niveau des barrières de sortie des chantiers de carbonisation. Leur part permet de rétribuer ceux qui ont été utilisés comme agent de contrôle et de collecte. Des carnets de reçu sont édités dans les villages, mais ils ne sont pas utilisés par les agents villageois, préférant déclarer des recettes journalières sans rapport avec la quantité de produits sortis, et ce dans une indifférence collective ou une complaisance complice.

Photo 16 : Jeunes gardiens de barrière à Atèssè/Savè

Les communautés ont tendance à admettre que les hommes âgés autochtones, ne pouvant plus être très productifs sur le plan agricole, ont le droit de jouir des rentes d'exploitation des ressources naturelles communautaires. Cette perception met dans la même catégorie de garant des cultures locales y compris des ressources endogènes, les cours royales et chefferies traditionnelles, les confréries de chasseurs, etc...

Après les droits versés au village, le commerçant de charbon de bois, devra s'acquitter de la taxe communale sur les produits forestiers à un agent collecteur mandaté par la Mairie, puis de la taxe et des redevances forestières ainsi que des frais de laissez-passer et de visa au Chef Poste Forestier.

Certaines communes ou arrondissements (commune de Zangnanado, arrondissement de Monsourou à Djidja) ont également institué un droit d'agrément annuel, qui prend la forme

à Zangnanado, d'une cotisation annuelle des commerçants de bois-énergie résidents, et assortie d'un parrainage par un commerçant résident pour tout commerçant non résident.

Tous les paiements effectués par les usagers au niveau des agents forestiers ne sont pas expressément documentés. Et les reçus ou quittances de paiement délivrés par les agents forestiers ne correspondent pas souvent aux déboursements des usagers. Les permis de coupe ne sont pas délivrés avec l'orthodoxie requise. Ils sont délivrés le long des voies ou dans les bureaux sans constat.

Les quantités de produits enregistrés au niveau des postes de contrôle ne correspondent point à la réalité, la distorsion systématiquement introduite à dessein par les agents forestiers est de l'ordre de 90%. Il est quasi impossible en cas de contrôle d'un usager de retrouver les pièces que les agents forestiers lui ont délivrés avec des données identiques.

En réalité, la pratique financière des commerçants – exploitants de charbon de bois, est telle qu'ils ne paient presque jamais au comptant les diverses sommes dues aussi bien aux producteurs/trices qu'à tous les autres acteurs, y compris les agents forestiers. Par un jeu malicieux perpétuel d'avance – solde, les commerçants – exploitants obligent tous les autres acteurs de la production et de la fiscalité à supporter leur fonds de commerce, de telle sorte qu'en cas de défaillance, ce sont les producteurs et l'Etat qui perdent leurs créances.

Pour contrôler les caprices des commerçants, la mairie de Zangnanado a institué le dépôt à l'arrivée du véhicule de chargement, d'une caution composée de la carte professionnelle du commerçant ou d'une pièce du véhicule et d'une somme en espèce de 10 000 fcfa.

Conditionnement et transport du charbon de bois

Le charbon de bois produit et vendu au niveau des points de vente situés le long des axes routiers ou sur les marchés urbains est conditionné dans des sacs de polypropylène systématiquement allongés par des capes, le tout cousu ensemble. Les contenances des sacs conditionnés sont homogènes par zone de production. Ils sont petits dans les zones de production proches des villes et les plus gros proviennent des zones de forte production.

Malgré les différences de contenance, les redevances et taxes perçues aussi bien par le service forestier que les communes sont fonction du nombre de sacs transportés, convertis dans la pratique en catégories de véhicules de transport. Par exemple, aussi bien le service forestier que la mairie percevront en général 5 000 fcfa par chargement de charbon de bois d'une camionnette Peugeot 404 bâchée et 10 000 fcfa par chargement sur un camion de capacité 15T.

Photo 17 : Conditionnement du charbon de bois à Atèssè (Savè)

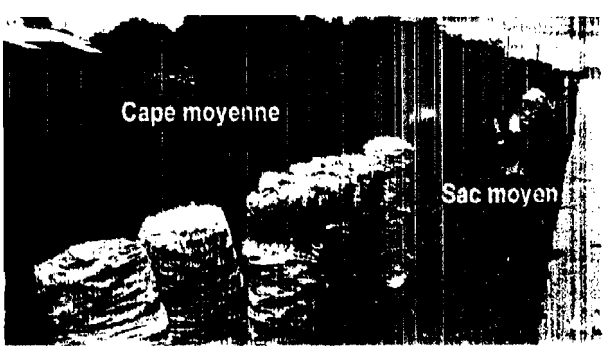

Photo 18 : Conditionnement du charbon de bois à Sirarou (N'Dali)

Photo 19 : Conditionnement du charbon de bois à Monsourou (Djidja)

Photo 20 : Du marketing à la création de nouveau standard d'ensachage

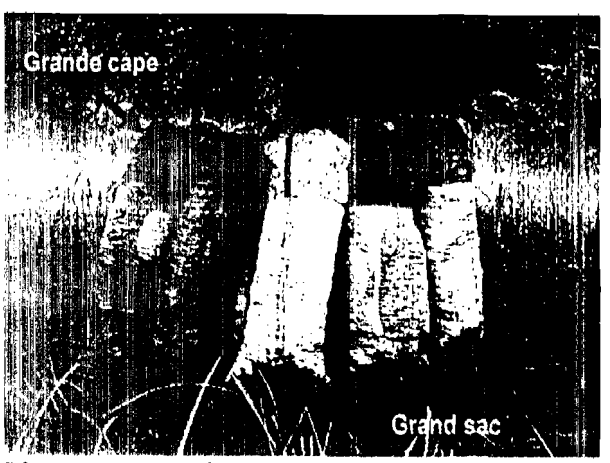

Photo 21 : Conditionnement du charbon de bois à Manigri (Bassila)

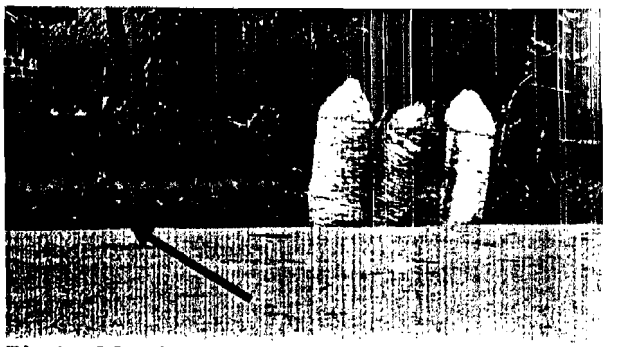

Photo 22 : Conditionnement en sachets pour les petites bourses

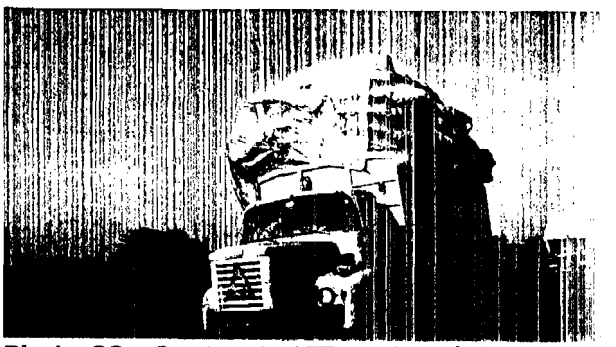

Photo 23 : Camion de 15T surchargé de sacs de charbon en route vers Cotonou

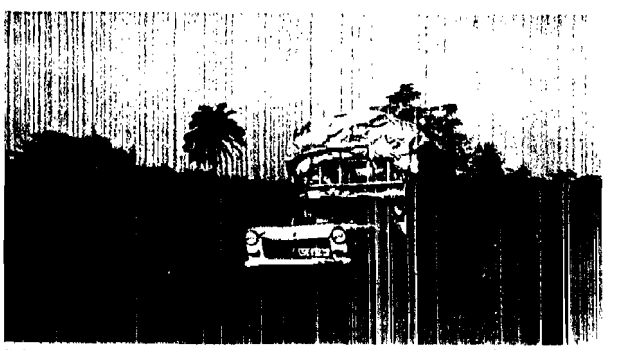

Photo 24 : Camionnette Peugeot 404 bâchée surchargée de sacs de charbon en route vers Cotonou

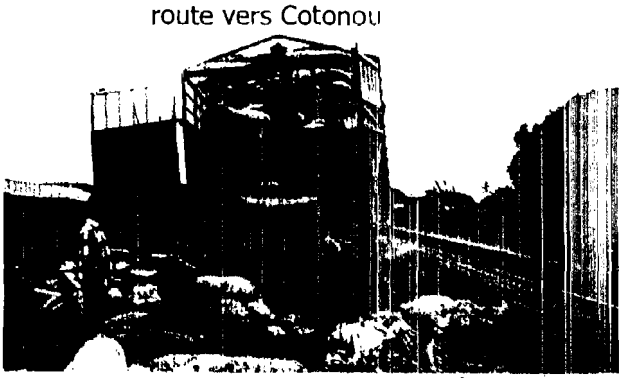

Photo 25 : Commerçante chargeant à Bassila, un camion titan de sacs de charbon, à destination de Cotonou

Or, les camions de 15T, chargeant au moins 300 sacs, devraient verser entre 30 000 fcfa, aussi bien à la commune qu'au service forestier[2]. Avec ce mode complaisant de détermination des taxes et redevances à payer, ce sont 40 000 fcfa qui échappent ainsi à l'Etat (Commune et Service Forestier). La perte de recette fiscale semble moins importante lorsqu'il s'agit de petits transporteurs tels que les véhicules bâchés.

L'engouement des commerçantes de produits forestiers à affréter des camions titans pour le transport de sacs de charbon de bois là où l'accessibilité le permet tend à accréditer l'assertion que les gros moyens de transport permettent d'échapper à la bonne application de la fiscalité.

Malgré la connaissance des consommateurs urbains, que plus dense est le charbon de bois, plus élevé est son pouvoir calorifique, le prix du charbon de bois est établi au volume conné selon des sacs surdimensionnés de contenances différentes. Le charbon de bois de bon pouvoir calorifique est le résultat de la carbonisation des essences naturelles autochtones à croissance lente de peuplements forestiers primaires des savanes arbustives des savanes arborées/boisées et des forêts denses. Pour trouver ces essences de plus en plus rares aux dimensions exploitables, les producteurs de charbon doivent s'avancer de plus en plus loin dans les peuplements forestiers naturels.

Curieusement cette pratique commerciale qui est la règle sur les marchés béninois est ignorée par les nouvelles dispositions de la loi des finances, exercice 2007, relatives à la détermination de taxe et redevances sur le charbon de bois, car elles fixent des tarifs à percevoir par unité de poids. Par ailleurs, le service forestier n'a pas pris de mesure pratique appropriée pour faire appliquer avec régularité ces dispositions qui semblent a priori équitable vis-à-vis de la matière forestière.

Aussi, le transport du charbon de bois ainsi conditionné donne lieu à beaucoup de perte de matière par pulvérisation, entraînant par conséquent l'augmentation de son coût de consommation dans les ménages urbains. En effet, l'empilement élevé des sacs, la surcharge des véhicules et leur circulation sur des voies défoncées des zones de production vers les villes, provoquent la pulvérisation des morceaux de charbon de bois dans les sacs ce qui réduit le volume de charbon à brûler au niveau du consommateur.

La gestion rationnelle des ressources forestières, l'amélioration de la répartition des avantages financiers générés entre les divers acteurs du segment de la production de charbon de bois, et l'approvisionnement à moindre coût des ménages urbains sont des résultats attendus de l'organisation des MRB, alors l'amélioration et plus précisément la réglementation du conditionnement et du transport du charbon de bois et plus généralement du bois – énergie sont des mesures importantes et nécessaires pour y arriver.

En effet, avec la participation des diverses parties prenantes, on peut imaginer la normalisation ou standardisation par le service forestier des sacs de conditionnement du charbon de bois sur le territoire national, notamment originaires des MRB, ainsi que la réglementation de leur transport. On pourra même organiser l'approvisionnement des marchés ruraux en sacs de taille et de couleur(s) définie(s) par région de production. Une disposition de cette sorte permettrait le contrôle des quantités de sacs produits, donc la vérification du respect des quotas fixés par MRB.

Les modes de transport du bois – énergie, notamment du charbon de bois sont divers et peuvent être regroupés en quatre types. En dehors du (i) transport formel avec des véhicules régulièrement affrétés par les commerçants de charbon de bois, il y a le transport

[2] C'était la pratique du service forestier jusqu'en 2006

du charbon de bois par (ii) les taxis interurbains, (iii) les véhicules privés et d'institutions et (iv) le transport dissimulé.

D'importantes quantités de charbon de bois approvisionnent les ménages urbains par les modes de transport non formels, échappant alors aux contraintes de la fiscalité forestière.

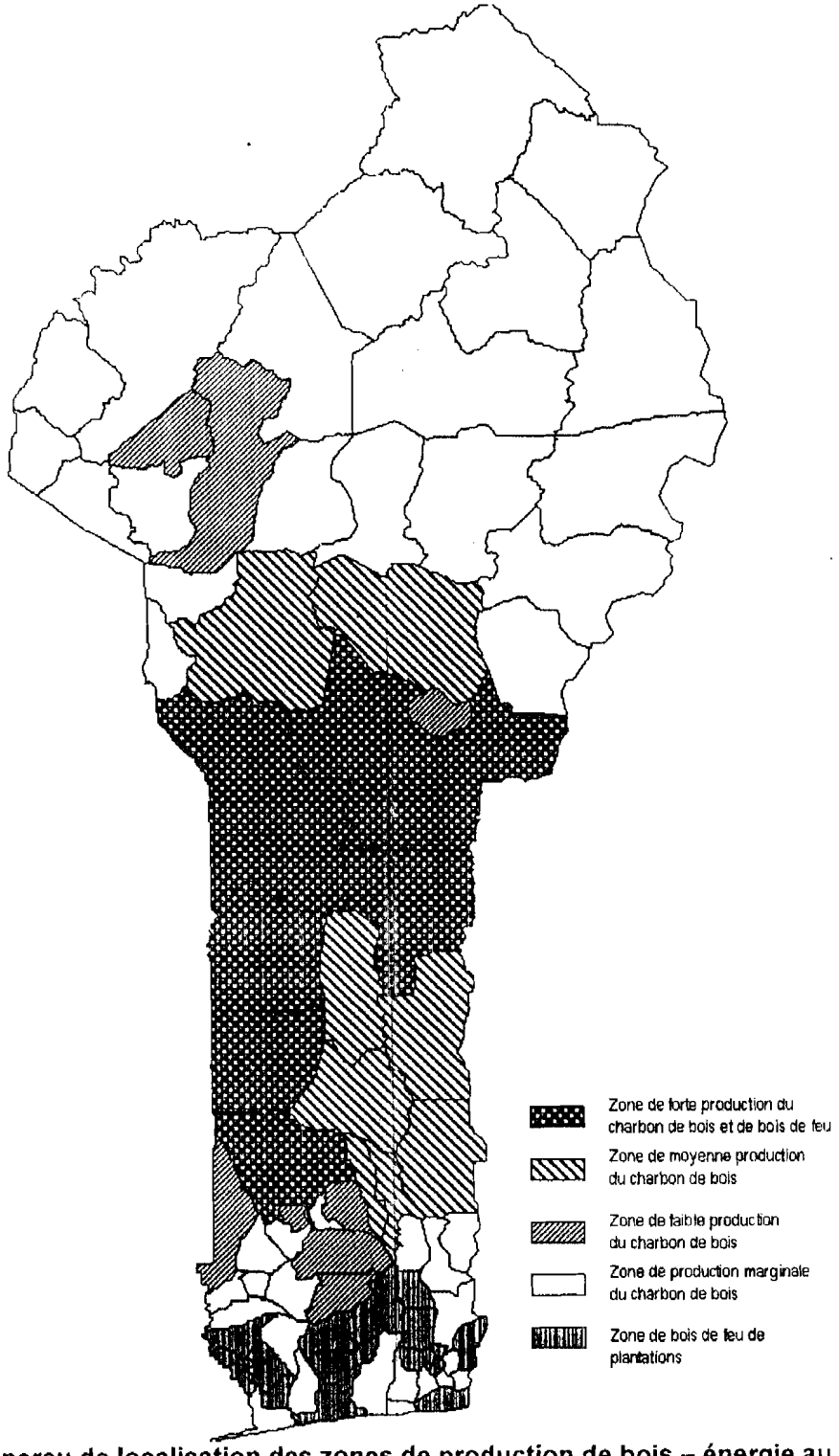

Carte 1 : Aperçu de localisation des zones de production de bois – énergie au Bénin

5. Analyse situationnelle

Elle s'articule autour des axes ci-après : *les ressources et leur gestion, le cadre politique, institutionnel (les acteurs), juridique et technique*

5.1 Les ressources et leur gestion

Les ressources sont caractérisées par un état d'appauvrissement et de dégradation très inquiétante du fait des effets conjugués d'une agriculture extensive sur brûlis, d'une exploitation forestière anarchique et minière et **d'une carbonisation sauvage généralisée**. La raison de cette généralisation est toute simple : la production de charbon est devenue une activité d'appoint grâce à laquelle les paysans même non professionnels peuvent générer des ressources financières additionnelles. Le four traditionnel peut être monté partout (dans les champs, en forêt comme à domicile) pour produire quelques sacs et les commercialiser bord route ou que les commerçants viendront collecter. Le paysan collecte des débris de bois, des branches, des billes abandonnées et les empile. Après quelques mois, en fonction de la saison, du prix du charbon de bois, etc., il enfourne le bois et produit son charbon.

Photo 26 : Le faible rendement des fours traditionnels est aussi dû au fait qu'ils génèrent beaucoup d'incuits à la fin du processus de carbonisation

En effet, sauf dans le Département de l'Alibori où elle est encore timide, la carbonisation a gagné toutes les contrées et n'épargne guère le domaine classé de l'Etat qui était jusque là « craint » (cas de la Forêt Classée de Dogo Kétou assez criard). Comme l'exploitation forestière (bois d'œuvre), la carbonisation (par les professionnels) procède par l'écrémage des essences reconnues comme ayant un fort pouvoir calorifique telles que *Prosopis africana* et *Anogeussus leiocapus*. Plus grave, ces essences sont prélevées à l'état vert et à l'opposé de l'exploitation du bois d'œuvre, la carbonisation est plus dévastatrice, prélevant des diamètres plus petits donc un nombre de sujets plus important à la fois et à n'importe quelle période de l'année sans tenir compte de la nécessité de permettre aux arbres de régénérer.

Photo 27 : Cette photo montre le désastre laissé derrière les chantiers de carbonisation dans la FC de Dogo-Kétou(tout l'espace est dénudé)

Toutes catégories confondues, les charbonniers pratiquent la carbonisation utilisant le four traditionnel avec de faibles rendements (entre 10 et 18 %). Les professionnels montent leur four à la hâte, pressés de gagner de l'argent, utilisent du bois fraîchement coupé pour faire au plus vite leur charbon sans attendre que le bois soit parfaitement sec et le vendre. Il faut savoir que plus le bois sera humide plus l'énergie nécessaire à l'évaporation sera importante et plus le taux des matières carbonisables sera faible. Or, dans les procédés dits à combustion partielle (cas des fours traditionnels), cette énergie provient de la combustion

d'une partie de la charge de bois introduite dans la meule. Le rendement sera donc diminué d'autant. En effet, l'humidité doit être évaporée en brûlant une quantité supplémentaire de bois. Ce qui diminue le rendement global, augmente la durée et le coût de production. Pour ce type de carbonisation, la phase de préchauffage correspond à l'évaporation de l'eau contenue dans le bois encore appelée phase de déshydratation. Sa durée est une fonction croissante de l'humidité du bois. En d'autres mots, les rendements baissent de manière significative et la durée de carbonisation augmente quand le bois est encore à l'état vert.

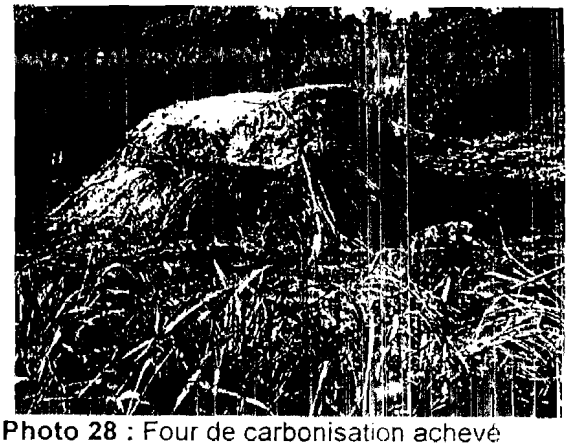

Photo 28 : Four de carbonisation achevé

Photo 29 : Four en construction

Autrement dit, plus le bois introduit dans la meule est sec, plus le rendement en charbon sera élevé et plus la durée de carbonisation sera réduite.

En effet, on sait que pour évaporer un gramme ou un millilitre d'eau il faut 600 calories ou 600 Kcal /litre d'eau ; donc toute l'humidité du bois sous forme de sève nécessitera un perte d'énergie prise au détriment de la charge en charbon. Ainsi, lors de la phase de déshydratation on gaspille de l'énergie à évaporer l'eau résiduelle contenue dans les bois avant de commencer la carbonisation proprement dite. **L'organisation des coupes (la période de l'année) et de la carbonisation doit alors être nécessairement revue.**

Dans les départements de l'Ouémé et du Plateau, la situation de pénurie de bois de feu est ambiante et se caractérise par l'utilisation de bois tout venant et toutes essences y compris fruitières et ornementales (mangotier, ***Terminalia mantaly*** ...)

A une très faible exception, la quasi-totalité des acteurs affiche une attitude très égoïste vis-à-vis de la génération future, étant essentiellement guidée par le souci d'engranger le maximum de profit sans la moindre préoccupation pour ce qui adviendrait des ressources forestières, du fait des modes actuels de prélèvement qui frisent la prédation.

5.2 Le Cadre politique

La politique forestière prône depuis 1994, la gestion participative dans le sens d'une responsabilisation plus accrue des populations pour une gestion durable des ressources naturelles en général et forestière en particulier.

Mieux, le cadre politique actuel incite l'ensemble des acteurs à la bonne gouvernance, étant caractérisé par un engagement très fort au sommet de l'Etat, un engouement massif et populaire pour la lutte contre la corruption et une détermination affirmée des populations à gérer leurs propres affaires et leurs ressources dans un processus de décentralisation enclenché depuis 2002.

Néanmoins, cela doit encore transparaître dans la politique de formation des agents et de collaboration avec les collectivités territoriales et les communautés à la base en ce qui concerne la gestion du domaine protégé de l'Etat.

5.3 *Le Cadre institutionnel*

Le cadre institutionnel est caractérisé par une multitude d'acteurs formels et informels avec les Communes comme nouveaux acteurs auxquels des compétences sont théoriquement attribuées (non véritablement transférées ou partagées). Ces communes exercent lesdites compétences selon leur compréhension/ interprétation et leurs intérêts.

La mission a rencontré selon les niveaux, différentes catégories d'acteurs dans les rôles ci-après :

Tableau n° 1 : Catégories d'acteurs et leur rôle

Niveau	**Acteurs**	**Rôle actuel**	**Observation**
Village			
	Chefs/Délégués de village	Accordent l'agrément de séjour aux commerçants - exploitants Perçoivent de frais d'agrément Gèrent les redevances de passage	
	Chefs de terre/ Collectivités familiales/ Propriétaires terriens	Autorisation de l'accès aux ressources	Signent un papier d'abord ou perçoivent 25 à 50 F par sac ou quel que chose
	Paysans/ épouses	Production et vente de charbon et/ou de bois de feu	
	Bûcherons	Production de bois de feu	
	Structures locales de Gestion	Perçoivent et répartissent les fonds collectés (contributions selon les prescriptions des plans d'aménagement des FC)	Des Comités de Gestion des Ressources Naturelles (CGRN), Comité de Gestion des Unités d'Aménagement (CGUA) et Associations Villageoises de Gestion de la Forêt (AVIGEF) sont encore fonctionnels. Les 1ers autour des FC SOTA et GOUGOUN perçoivent 2000F CFA par mois auprès des bûcherons zerma et haoussa qui vont chercher du bois mort en forêt.... Ils perçoivent aussi au niveau des marchés auxquels ces bûcherons livrent le bois récolté en forêt, 35 % des recettes sur chaque charretée de bois vendu. Les AVIGEF autour de la Fc Ouémé Supérieur.... D'autres AVIGEF sont mises en place même

			dans le domaine protégé (cas du village de Warakpa dans la Commune de N'dali) par le Chef Poste Forestier hors tout aménagement. Le rôle des membres de ces AVIGEF initiées par le CPF consiste à marquer pour informer le CPF, le nombre de sacs de charbon produits en portant sur les sacs, les dates. Ils sont rémunérés 100 F CFA par sac marqué. Le CPF vient collecter aussi 100 F CFA par sac. On ne sait pas à quoi cela correspond étant entendu que pour les exploitations de type incontrôlé (c'est le cas ici) la redevance est de 550 F CFA par sac de 100 Kg. Il faut signaler que le Chef d'Inspection Forestière Zou-Collines a suspendu les SLG au niveau de la Forêt classée de Toui considérant qu'il ne comprend pas ce qu'elles font et que leur mandat n'est plus légal.
	Charbonniers professionnels		Sont recrutés par les commerçants/tes transporteurs Viennent généralement des Départements du Zou et des collines (Djidja, Tindji, Savalou ...) et vont aussi loin que Bassila où ils séjournent jusqu'à 3 ans et plus sans retourner à leur lieu de résidence habituel selon leur niveau d'endettement vis-à-vis du commerçant-transporteur. Ils s'installent dans des habitats de fortune (huttes en branchages et nervures de palme) et produisent exclusivement du charbon ou font accessoirement de

			l'agriculture.
	Agents forestiers	Exercent un contrôle a posteriori et collectent les taxes et redevances forestières	En réalité, connaissent très bien les zones de production, organisent les producteurs et les commerçants (vendeurs et vendeuses au bord des routes inter-Etat) mais n'appliquent pas la loi comme il se doit. Ils établissent une sorte de complicité avec les usagers à leur propre profit. Selon l'importance de la production de charbon choisissent de percevoir ou non les taxes et redevances sur le bois de feu facultatif).
Arrondissement	Chefs d'Arrondissement	Autorisation d'opérer sur son territoire	Signe un papier d'abord et perçoit 5000 F CFA pour chaque papier signé (chaque autorisation disons). Cette pratique n'est pas générale mais un peu spécifique à la Commune de Djidja
Commune			
	Maire	Autorisation de l'exploitation	Sauf dans les Communes des Départements septentrionaux, la quasi-totalité des Communes ont institué des taxes locales sur les produits forestiers ligneux. certaines Communes ne l'appliquent pas au bois de feu. Ce n'est pas général, mais de façon très originale le Maire de Zangnanado a conçu un feuillet à trois volet : sur le premier volet, il donne à l'exploitant, son « visa à l'aller » contre le dépôt d'un fonds correspondant à la moitié du coût de la taxe due. Il faut noter que certains Maires souhaitent la suspension pure et simple de la production de charbon (ex : Ouèssè, Bassila..) considérant qu'elle est surtout le fait

			des « étrangers »
	- Service chargé du Développement local - Service Affaires Domaniales et de l'Environnement/SADE - Service Affaires Financières	Organisation du recouvrement des taxes sur tous les produits agricoles et forestiers	En général, le SADE est plus actif autour des questions foncières et le gestion de carrières d'exploitation de sables, de graviers, etc... que des questions environnementales. Au mieux, ce sont les messages de sensibilisation du MEPN qui sont véhiculés. La commune de Zangnanado est particulièrement organisée pour assurer un niveau de recettes appréciable avec une connaissance remarquable des zones pourvues et le développement d'instruments permettant plus de transparence de la part des commerçants transporteurs et des collecteurs.
	Comité de contrôle/ supervision	Supervise les actions des collecteurs	Organisent des contrôles sur le terrain y compris en forêt (cette forme d'organisation semble spécifique à la commune de Zangnanado
	Collecteurs	Collecte de taxes fixées par le Conseil communal sur les produits forestiers	Selon les communes, les agents forestiers jouent en plus ce rôle contre une ristourne de 15%, ou ce sont des agents permanents des Communes ou des collecteurs prestataires (désignés par les Délégués des villages), qui opèrent contre une ristourne de 10 à 20%

Sur la base de cet état des lieux rapidement peint, les conclusions et recommandations ci-après ont été formulées :

6. Conclusions

La carbonisation tend à se généraliser augmentant le rythme de prélèvement des ressources forestières et la pression sur elles.

L'exploitation est essentiellement minière et non raisonnée ; pire, elle procède par écrémage, sélectionnant les essences reconnues comme les meilleures pour fournir du charbon de bois ; il s'en suit donc un appauvrissement de la diversité biologique ;

L'exploitation se fait en toutes saisons sans répit pour la végétation ne lui offrant ainsi que peu de temps pour se reconstituer ;

Le bois vert est exploité de plus en plus, et transformé directement sans séchage, ce qui est défavorable au rendement en charbon de bois ;

Les Communes dans leur grande majorité ont érigé une taxe sur le bois-énergie parallèlement aux taxes et redevance officielles. Cela n'est pas que négatif mais traduit simplement l'aspiration de ces communes et de leurs populations à tirer aussi des avantages économiques substantiels des ressources de leurs terroirs !!!

Certains agents forestiers n'appliquent pas les textes législatifs et réglementaires de manière orthodoxe ou bien le font à leur propre profit ;
Tous les acteurs ne sont mus que par le profit économique mais aucun par le souci d'une gestion durable des ressources forestières.

7. Recommandations

Pour juguler la situation, la généralisation des MRB et donc celle des aménagements est devenue une tâche pressante afin de rationaliser les prélèvements et assurer une utilisation durable des ressources forestières et réduire l'évasion fiscale en instituant une sorte de guichet unique en renforçant le contrôle forestier avec plus de rigueur dans l'application des textes.

En d'autres mots il s'agira de :

- Institutionnaliser les MRB par un texte de loi ou par un décret (car ils constituent un élément essentiel de la stratégie de rationalisation de l'exploitation de bois sans laquelle, nous allons droit vers le chao écologique voir économique).
- Planifier la création des MRB prioritairement sur les zones les plus névralgiques à savoir :
  - les zones les plus riches et les plus accessibles où règne royalement l'exploitation incontrôlée (Départements du Zou et des Collines et Borgou sud particulièrement et la Donga). Il s'agit surtout des Communes de Djidja, Savalou, Zangnanado, Savè, Ouèssè, Tchaourou, et Bassila.
  - les zones très dégradées où la poursuite de l'exploitation incontrôlée intensive risque de conduire à une dégradation irréversible (par exemple : Kétou dans le Département des Plateaux)
  - dans les villages qui ont montré plus de réceptivité à l'idée des MRB et disposant d'assez de ressources forestières.
- créer les premiers MRB pilotes dans les Communes de Savè (Arrondissement de Alafia, villages de Atessé et voisins), de Ouèssè (villages de Gbédé, et de Djègbé) et de Djidja Arrondissement de Monsourou, Village de Kouékouékanmè...), de Savalou (Village de Konhounkonhoundji), de Zangnanado (Arrondissement de Banamè et

environs), Tèkparou (Tchaourou), Tamarou (N'Dali), Faka Faka (Djougou), Banc[illegible] (Malanville), de Bassila et Dassa-Zoumè.

- Aider l'administration forestière de concert avec les autres projets (PGFTR, ProCGRN, PAGEFCOM) à concevoir et vulgariser un guide d'élaboration des Plans d'Aménagement et de Gestion Simplifiés (PAGS) pour les forêts du domaine protégé et un guide d'élaboration des Plans Simples de Gestion (PSG) pour les plantations privées.
- Aider l'administration forestière à assurer la présence effective et les activités techniques des agents forestiers aux niveaux des communes et infra.
- Orienter les actions de reboisement vers la production de charbon de bois dans les zones reconnues grosses productrices de charbon de bois (avec des essences à croissance rapide appropriées qui rejettent facilement comme *Senna siamea, Eucalyptus camaldulensis, Acacia auriculiformis*) et les essences locales appréciées des charbonniers sur un moyen ou long termes (*Prosopis africana, Pterocarpus erinaceus*).
- Renforcer les capacités des charbonniers en les formant sur l'utilisation de fours plus performants (ex : meules casamançaises et Valbois HD[3])
- N'autoriser la coupe des arbres qu'à la fin de la saison pluvieuse. L'idéal serait dès la fin de la saison des pluies.

[3] Du nom de Hugues DUCENNE qui l'a conçu

PARTIE II. LA STRATEGIE DE MISE EN PLACE DES MARCHES RURAUX DE BOIS AU BENIN

8. La notion de Marché Rural de Bois

*Les marchés Ruraux de [illegible] vente de **bois-énergie** (bois de feu, [illegible] approvisionnés à partir [illegible] aménagées. Les aménagements forestiers [illegible] mis en œuvre dans le cadre [illegible] peuvent se définir comme des systèmes [illegible] ressources ligneuses mises [illegible] l'orchestre de gestion dans le cadre [illegible] qui par un quota annuel limite les quantités exploitables à la possibilité de la ressource. [illegible] aménagement forestier villageois assure une exploitation rationnelle, durable et [illegible] d'une forêt aménagée pour approvisionner un marché rural déterminé.*

Les MRB constituent donc un cadre d'organisation et de développement de la production primaire de bois-énergie, ensuite de promotion d'une gestion conservatoire et durable au niveau local des ressources ligneuses grâce à une mise sous aménagement progressive des dites ressources.

Ils cristallisent donc des enjeux à la fois sociaux, économiques et environnementaux.
Il découle de la définition qui précède ce qui suit :

8.1 Objectifs

La création des Marchés Ruraux de Bois vise les objectifs ci-après :

- Tabler l'exploitation du bois sur les possibilités forestières donc à partir de quotas ou à partir d'un plan d'Aménagement et de Gestion Simplifié (PAGS) ;
- Rendre le système de taxation en vigueur plus efficient, c-à-d, l'élaborer de telle sorte qu'il valorise véritablement l'arbre sur pied qui a souvent valeur zéro et qu'il permette aux vrais gestionnaires des ressources de tirer plus de profit ;
- Mettre en place un système de contrôle et de perception qui permette d'améliorer le taux de recouvrement des taxes ;
- Assurer aux Collectivités territoriales et aux communautés rurales, des revenus réguliers par la vente de bois ;
- Contribuer à améliorer le bien être et les conditions de vie des populations rurales ;
- Inciter par les revenus de l'exploitation du bois-énergie, les Collectivités territoriales et les communautés rurales à une gestion conservatoire et durable des ressources forestières ;
- Amener progressivement et définitivement les commerçants transporteurs du bois-énergie à s'approvisionner sans recourir à l'exploitation incontrôlée.

8.2 Typologie des marchés ruraux de bois

Le travail technique et législatif relativement à la mise en place des marchés ruraux va se faire selon le type de marché rural déterminé par le mode d'exploitation des ressources et la distance entre les marchés ruraux et les centres urbains.

L'objectif premier de cette différenciation est double : i) décourager l'exploitation minière et encourager une exploitation plus raisonnée susceptible de garantir la durabilité des ressources ; ii) encourager les opérateurs à aller s'approvisionner [illegible] les marchés dans les zones [illegible] ressources forestières afin de [illegible] pression sur les zones les plus [illegible]. On remarque par exemple que plus on s'éloigne

des centres urbains [illegible] bois-énergie devient cher. Et plus on est [illegible] urbains, plus la pression sur les ressources est forte.

Il s'agira donc d'instituer une sorte de taxe sur le transport du bois-énergie selon la distance d'approvisionnement. Sur d'autres mots, le commerçant qui va s'approvisionner dans un très éloigné pourra bénéficier d'une réduction de X% sur la taxe qu'il aura à payer par rapport à un autre qui s'approvisionne dans un MRB de même type (incontrôlé ou contrôlé) mais plus proche.

Selon le mode d'exploitation, on va distinguer :

Les marchés ruraux de bois de type incontrôlé

C'est la situation actuelle au niveau du domaine protégé où l'exploitation est minière et prédatrice (ne tient pas compte de la capacité de la ressource à se régénérer).

Les marchés ruraux de bois de type orienté :

L'exploitation est faite seulement au niveau des espaces forestiers dont l'aménagement est envisagé et sur la base de quotas annuels (quantité de bois surtout mort accordée aux structures locales de gestion). Ce dispositif de quota constitue donc, en soit, un début d'amélioration de l'exploitation forestière et la première étape de l'aménagement forestier.

Les marchés ruraux de bois de type contrôlé :

L'approvisionnement est fait au niveau des espaces forestiers délimités et sous aménagement, les prélèvements se feront essentiellement sur la base des prescriptions d'un Plan d'aménagement et de gestion simplifié et surtout sur la base des possibilités annuelles, dans le cadre d'une convention d'exploitation validée par l'administration forestière. Cette dernière va limiter les quantités maximales exploitées à la possibilité de la ressource.

Selon les distances, entre le lieu d'approvisionnement et le centre urbain, on va distinguer en prenant le cas de Cotonou par exemple :

- Les MRB situés à une distance proche du centre urbain (moins de 100 Km)
- Les MRB situés à une distance moyennement éloignée du centre urbain (entre 100 et 200 Km)
- Les MRB situés à une distance éloignée du centre urbain (plus de 200 Km)

8.3 Principes de base des Marchés ruraux (adapté de la conception nigérienne et malienne des MRB)

L'Etat transfert à la Commune, la responsabilité effective sur la gestion des ressources forestières de son espace territorial.

La commune délègue à la communauté villageoise le droit exclusif de gérer le bois-énergie provenant de l'aménagement de son terroir et d'un espace dont elle a le contrôle. Sur cet espace, la communauté est en mesure d'organiser la coupe du bois avec des bûcherons accrédités, de le vendre (à l'état brut ou transformé en charbon) et en plus de collecter les taxes y afférentes [illegible] la répartition sur la base d'une clé instituée par les textes réglementaires.

Le marché rural fonctionne à travers une Structure Locale de Gestion (SLG) qui est chargée d'exécuter toutes les décisions prises par l'Assemblée villageoise (ou le Conseil Villageois) conformément au [illegible]

L'Association [illegible] au nom de la Commune, a appr[illegible] le SLG un PAGS élabor[illegible]ique et financier du Service Forest[illegible]res de ses p[illegible]rer la pérennité du cap[illegible]

L'espace [illegible] subdivisé en parcelles sur [illegible] sont effectuées [illegible] quotas établis sur la base d[illegible]. La Commune [illegible] forestier donne un appui [illegible] le contrôle [illegible];

Le service fo[illegible]exercera un contrôle a posteriori plus rigoureux à l'[illegible]des villes.

Les recettes [illegible] collectées et réparties entre les différents acteurs garants de la gestion durable des ressources forestières (la Communauté villageoise, la Collectivité territoriale, l'Etat central et l'Administration forestière).

Aux niveaux villageois et communal, la part qui leur revient sera partagée entre un fonds d'aménagement forestier et un fonds pour le développement local.

8.4 Les piliers de la stratégie béninoise

Pour atteindre les objectifs ci-dessus énumérés, la mise en place des MRB doit reposer sur les piliers ci-après :

- Les exploitations sont faites selon les indications du (des) Plan(s) d'aménagement participatif de forêt(s) ;
- Le service forestier assure effectivement son rôle d'information, de conseil, de formation et de suivi-contrôle des instructions des plans d'aménagement et des normes dans la gestion durable des ressources forestières
- Un nouveau système de taxation (différentielle : selon la distance des lieux d'approvisionnement en bois-énergie aux centres urbains et selon le type d'exploitation) est en vigueur ;
- Un nouveau cadre légal permet à l'Etat central de transférer aux Communes (via les villages riverains des ressources forestières : plantations domaniales, forêts classées ou du domaine protégé toutes sous aménagement), les responsabilités dans l'exploitation, la commercialisation, la perception des taxes sur le commerce et le transport du bois, et la répartition desdites taxes entre les acteurs concernés.

8.5 Les étapes à franchir et les dispositions à prendre en vue de la création des marchés ruraux et de leur fonctionnement

Le processus de la création des MRB va comporter les trois grandes phases ci-après :

8.5.1 Phase 1 : Mise en place des préalables généraux

Etapes et Contenu

1.1 Elaboration des schémas directeurs d'approvisionnement des villes

Avec l'appui du PSF 2, la DGFRN a déjà entrepris d'élaborer des Schémas Directeurs d'Approvisionnement en bois énergie pour les huit villes concernées. Comme on le sait, les SDA constituent un outil d'orientation et de planification en vue d'une rationalisation de la gestion des ressources [illegible] tant que tel, c'est l'action d[illegible] structurer les bassins d'app[illegible] urbains avec leurs poten[illegible] prioritaires po[illegible] MRB.

1.2 Mise en œuvre d'une stratégie et plan de communication pour la gestion durable et concertée des ressources en bois – énergie

La mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication absolument nécessaires pour la réceptivité et l'adhésion de tous les acteurs à tous les niveaux. Les cibles de la communication sont les Communes, les maires et leurs conseillers communaux, les services déconcentrés de la DGFRN, les différents intervenants – communautés de bois – énergie.

Trois types d'information – communication sont à prendre en compte dans l'élaboration d'une stratégie appropriée : national (communication institutionnelle, politique, stratégique et grand public), régional (communication institutionnelle, opérationnelle) et local (marketing social, information – communication communautaire, communication sur la procédure de création d'un MRB,).

En tout état de cause, l'innovation sociale et institutionnelle et majeure que représente la création des MRB au Bénin, ne pourrait susciter une large diffusion nécessaire sans passer par l'organisation d'une campagne nationale d'information menée au premier chef par les autorités nationales au plus haut niveau. Sans une campagne nationale préalable, on a vu comment les nouvelles dispositions en matière de zonage (exploitation de type contrôlé et orienté) ont littéralement échoué en engendrant au contraire des confusions qui ont été exploitées au détriment d'une exploitation durable des ressources forestières. Par exemple, toute la zone de Djidja a été déclarée zone d'exploitation de type orienté avec les tricheries que l'on connaît. Pour éviter donc une telle situation, une campagne nationale d'information est de la plus grande importance. Elle permettra de donner largement l'information sur la tendance à la généralisation de la carbonisation avec la pratique des fours traditionnels de faibles rendements, la coupe en toutes saisons du bois vert et les conséquences du point de vue de l'aggravation du phénomène de changement climatique qui s'observe déjà très fort et les avantages des MRB, sur les nouvelles bases juridiques. Ceci facilitera la suite des opérations (campagne locale d'information, investigations à mener au niveau des villages présélectionnés, évaluation préliminaire de leur réceptivité et perspectives pour la création des MRB...).

La campagne nationale va donc porter sur la réforme réglementaire et fiscale en insistant sur la valeur économique des boisements et les revenus que les collectivités locales et les communautés villageoises peuvent en tirer si elles les gèrent d'une manière durable en adhérant aux MRB.
Lors des étapes régionales de la campagne nationale, il faudra notamment cibler la préfecture, les services régionaux et déconcentrés, les organisations des usagers au niveau régional, les communes ainsi que les partenaires techniques et financiers d'appui aux Communes et profiter pour i) leur présenter le SDA comme un outil d'orientation et de planification en vue d'une rationalisation de la gestion des ressources forestières ligneuse ; ii) leur restituer les orientations et les recommandations du SDA ; iii) préciser les objectifs et modalités des interventions futures et assurer leur coopération.

1.3 Adhésion de la communauté postulante à la Convention / charte de gestion durable des ressources en bois – énergie

Pour éviter des malentendus pouvant survenir lors de la mise en route du processus de création du MRB, il est nécessaire d'obtenir l'adhésion préalable des acteurs locaux candidats à la création de MRB aux principes et exigences liées. Pour ce faire, une convention générale ou une charte d'adhésion retraçant les principes politiques, moraux, environnementaux et économiques [illegible] l'INEPN ou la DGFRN pour [illegible] Conseil Communal [illegible] compétente.

requête pour la création d'un *auprès de leur*
transmission officielle à l'Administration

tration forestière qui en fait la ... pour lesquels il
ressources forestières autour ... doivent encore
auprès de la commune pour ... et adhésion à

et Présélection des villa *Administration*

L'Administration forestière donnera un avis favorable et va officialiser la présélection des villages candidats à la création des MRB. Cela leur permettra de bénéficier: i) de l'assistance technique d'un prestataire de service (PS) sélectionné par appel d'offre restreint pour la mise en place de MRB groupés par lots de 5 à 6 pour des zones (ou bassins versants) déterminées ; ii) de l'appui financier du PBF 2 (crédit équipement...). Attention : l'avis de l'Administration ici est seulement pour intervenir dans le village, mais c'est à la fin de la phase 3 qui suit que l'AGRÉMENT pour la création de MRB sera donné aux villages volontaires/candidats lorsque les résultats des enquêtes socio-économiques et foncières se seront avérés favorables.

L'assistance technique sera donnée dans le cadre d'un contrat quadripartite Commune – Village - Administration forestière - PS.

1.6 Identification des massifs forestiers prioritaires

Pour créer un MRB dans un village, l'existence de ressources ligneuses naturelles suffisantes à disposition du village constitue une condition majeure même si elle n'est pas suffisante. Si c'est de l'administration forestière que part l'initiative de la création d'un marché rural, cette condition est vérifiée à travers les orientations et recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement relatif au bassin d'approvisionnement concerné. Mais ce ne sont que des orientations, le SDA étant réalisé à une échelle plus grande que celle du village. Il faut donc partir desdites orientations/recommandations et aller au contact des réalités du terroir villageois en s'aidant de photos aériennes, de GPS et procédant à quelques sondages et comptages le long de layons prédéterminés. Il faudra par la suite évaluer les potentiels ligneux exploitables pour des fins commerciales.

Dans le cas où l'initiative de création de MRB vient des villages via la Commune, il sera d'abord procédé à la vérification de l'existence de ressources forestières/ligneuses suffisantes.

1.7 Signature d'un contrat d'accompagnement pour la création des MRB (Commune - Administration forestière - ONG / Bureau d'Etude).

Il s'agit d'un contrat de prestation de services couvrant les tâches à effectuer et les procédures administratives à suivre pour la création de MRBs fonctionnels.

Les PS vont mettre à la disposition du PBF2 des animatrices et animateurs de niveau minimum Contrôleur de Développement Rural pour conduire chacun 5 villages préalablement présélectionnés à la sélection définitive et à la création de leur MRB. L'animateur doit en effet pouvoir, entre autres, proposer aux ruraux, des solutions techniques et organisationnelles de gestion et de commercialisation de leurs ressources forestières, ligneuses qui leurs permettent de se les approprier et d'améliorer leurs revenus sur une base durable.

Ces derniers ont un rôle essentiel à jouer en appui aux agents forestiers, à savoir :

- ... de la structure de gest... ions et leur
- ... elles ont besoin pou... ressources
... ligneuses

[illegible]structure en place, lui prodig[illegible] apporter l'assistance
[illegible] nécessaires à son bon fonctionnem[illegible]

[illegible]vent remplir les conditions [illegible]

[illegible]ant du Département dont relè[illegible] ,
[illegible]ue utilisée dans les village[illegible] recrutés (pour les
[illegible]maniales de bois de feu, un [illegible] sauf au niveau de
[illegible]Tama où il faudra en prevoir [illegible]

avec le niveau intellectuel Conducteur du Développement Rural (de préférence, spécialisé en foresterie) ou à défaut Baccalauréat des Lycées et Collèges.
Une expérience précédente en matière d'animation au sein d'un autre projet forestier sera un atout.

Les animateurs seront recrutés pour une durée de deux ans. Mais au bout de 6 mois d'intenses appuis aux ruraux, ils doivent leur avoir permis d'opérationnaliser leurs structures de gestion et les MRB. Ils resteront encore pour les accompagner (conseils et appui technique) jusqu'à l'écoulement des produits de la deuxième coupe. On sera normalement à la fin de leur deuxième année qui coïncidera avec le terme de leur contrat.

Il est très important de souligner que dans ce dispositif, plus que cela ne transparaît, les agents forestiers ont un rôle essentiel à jouer à deux niveaux : au niveau de la mise en route du processus, en collaboration avec les animateurs et du suivi-contrôle a posteriori.

1.8 Notification d'accord de création du MRB

Il s'agit d'une lettre de mission délivrée par la DGFRN ou ses structures mandatées pour fixer au prestataire les villages présélectionnés qui seront soumis à la procédure d'élection finale des villages, d'érection des MRB et de leur accompagnement.

8.5.2 Phase 2 : Création du marché rural de bois - énergie

Le processus de création des MRB sera à l'initiative conjointe du Conseil Communal et des villages sur demande transmise par le Maire de leur Commune de ressort. Il se peut que l'Administration forestière suscite la création de MRB, et même dans ce cas, la requête conjointe du Conseil Communal et des villages choisis par l'Administration doit confirmer leur intention et adhésion à l'idée de création d'un MRB.

Dans sa phase 2, le processus va se dérouler en dix étapes comme suit :

Etapes et Contenu

2.1 Campagne locale d'information

Il s'agit ici d'expliquer aux populations en détail, les avantages des MRB (mais aussi ce qu'ils ont de contraignant) aux plans économique et écologique pour elles, de leur présenter les nouveaux cadres institutionnels et juridiques et leur responsabilité dans la gestion, le contrôle de l'exploitation des ressources ligneuses de leurs terroirs et la collecte des taxes relatives au transport du bois-énergie...

.2 Enquête socio-économique générale

Elle doit se concentrer sur les villages riverains des massifs forestiers susceptibles d'alimenter durablement les MRB et les villages ayant déposé une requête sur une base volontaire

Les travaux d'enquête socio-économique visent i) la création d'un cadre favorable sur le plan [illegible]économique [illegible] la préparation et l'accompagnement de la mise en [illegible]ation/organisation [illegible]égorise nécessaires à la mise en place du nou[illegible] cadre institutionnel de gestion et à la

[illegible] des populations à l'[illegible] forestières de leur terroir. Il doit donc permettre de :

- [illegible] l'organisation [illegible] structures sociales, pouvoirs traditionnels), les systèmes de [illegible] agraires avec un accent [illegible] la place de l'arbre. Elles [illegible] sur les pratiques relatives à [illegible] l'arbre, du bois, à [illegible] ;
- [illegible] les groupes susceptibles [illegible] aux schémas de gestion et d'exploitation forestières et des [illegible] leur participation effective, notamment les mesures incitatives appropriées ;
- proposer des options pour la mise en place des MRB et organiser la mise en place des SLG

En définitive, l'enquête socio-économique doit permettre de déterminer les actions prioritaires à développer afin de sélectionner les villages d'une zone présentant les conditions favorables à la création des premiers MRB pilotes.

Il faut apprécier pour chaque village :

- son adhésion en termes de la position globale des populations par rapport à la perspective de création du MRB, de l'homogénéité ou non de l'attitude des principaux groupes vis-à-vis des MRB.
- sa cohésion sociale intra-villageoise et ses relations avec ses voisins ;
- les compétences locales disponibles (notamment les personnes capables de lire et écrire pour jouer le rôle de gérant /gestionnaire par exemple).

2.3 Enquête bûcheron

Elle a pour objectif d'identifier les groupes sociaux susceptibles de prendre en charge, de faire fonctionner et d'alimenter le MRB (les bûcherons et ou charbonniers actuels et potentiels). Il s'agit de procéder à l'analyse de leur comportement, des conditions de leur participation à la nouvelle forme de gestion des ressources forestières de leur village (exploitation raisonnée sur la base des possibilités). Les aspects ci-après seront abordés : i) leur forme actuelle d'organisation (exploitation, commercialisation), ii) les équipements/techniques qu'ils utilisent pour les coupes, le transport et le stockage du bois, iii) les problèmes d'écoulement de la production, de la concurrence pour l'exploitation et la commercialisation qu'ils rencontrent. Une bonne appréciation de ces différents aspects permettra d'une part d'avoir une idée de leur importance numérique, de leurs contraintes, de leurs intérêts ou désintérêts pour le MRB et d'autre part, du rôle potentiel qu'ils pourraient jouer par rapport à la mise en place et au fonctionnement d'un MRB. Cette démarche amènera à identifier les niveaux où des améliorations sont requises et à mieux cerner les formes d'appui requis au niveau des villages concernés pour atteindre les objectifs assignés à un MRB.

2.4 Enquête foncière

Au titre des constats, on a déjà vu, qu'au nombre des acteurs désireux de tirer parti des retombées de l'exploitation forestière en général et du bois-énergie en particulier, figurent en bonne place, les chefs de terre et les propriétaires terriens, donc les détenteurs des droits fonciers coutumiers. Il est alors clair que cet intérêt va croître dès que par le truchement des MRB, la forêt/le bois va prendre plus de valeur économique. Il devient dès lors très [illegible] clarifier les questions foncières [illegible] aspects villageois boisés de peur [illegible] assaillis par tous azimuts des revendications [illegible] sur le foncier qui vont [illegible] la relation et le bon fonctionnement des MRB [illegible] par ailleurs toutes les

...es conditions sont rem... ...l'enquête foncière est une étape importante dans le processus po... ...qui suit (la délimitation de la fo... ...). Il faut opér... ...villageois qui va p... ...prendre : i) les modalités d'a... ...ressources ligneuses, productr... ...bois - énergie et d'exercice d... ...directs ; ii) les droits concurr... ...ier, agriculture, élevage, ex... ...conflits fonciers intra et in... ...geois et leur règlement ;iii) la ... ...à travers par exemple les m... ...es les plus courants : don, v... ...ence des défrichements, la du... des jachères...) ; la possibilité de d... une partie des terre et de la consacrer espa... forestier mais à usages multiples, l... ...itions et les modalités ...).

L'enquête sera conduite par une équipe pluridisciplinaire composée d'un sociologue et d'un forestier.

2.5 Délimitation de la forêt villageoise et choix de l'implantation du stock de bois du futur MRB

L'enquête foncière ci-dessus doit déboucher sur l'identification des limites repérables et naturelles de la future forêt villageoise et sur la production d'une carte schématique d'occupation des terres dont le contenu et les limites seront validés par les populations du village abritant l'espace forestier et des villages limitrophes. Une carte au1/50.000 ème avec des symboles appropriables par les populations et pas nécessairement aux normes techniques est acceptable (comme c'est souvent le cas dans une approche Gestion des Terroirs).

2.6 Elaboration participative du plan d'aménagement et de gestion simplifiée de la forêt villageoise

En fonction de la richesse de la forêt villageoise (sur base d'une simple observation : par exemple si beaucoup d'essences à objectif bois d'œuvre y sont repérées ou non) on pourrait demander au PS de procéder soit à une évaluation sur la base de la superficie concernée en fonction des données disponibles pour des formations végétales de même type et dans les conditions écologiques similaires à celle de la forêt villageoise, soit à un inventaire villageois simplifié. A partir de cette évaluation, les concertations en vue de la fixation du quota annuel d'exploitation du bois-énergie vont s'appuyer sur les éléments ci-après : i) l'étendue de la forêt villageoise et ses capacités à se régénérer ; ii) l'effectif des producteurs de bois-énergie (bûcherons et/ ou charbonniers avec leur capacité physique de production prévisionnelle et le niveau prévisible de volumes commercialisables) ; iii) le niveau actuel de l'exploitation forestière incontrôlée sur le terroir villageois ; iv) les orientations du SDA en faveur d'un développement ou d'un ralentissement du rythme d'exploitation des ressources forestières disponibles. Pour un MRB lié à une exploitation de type orienté, la fixation de quota se fera dans une démarche prudente et conservatoire en restant en deçà de la possibilité annuelle théorique dont le prélèvement est autorisé par le potentiel ligneux en place. En ce qui concerne un MRB contrôlé (c-a-d lié à un espace forestier sous aménagement), le quota peut approcher la possibilité annuelle estimée. Il sera expliqué aux villageois à cette occasion (fixation du quota) que le maintien ou non d'un MRB dépend du respect ou non du quota.

Un parcellaire de gestion de la forêt villageoise aménagée doit accompagner le plan pour faciliter l'orientation des activités sur le terrain.

Le PAGS doit être soumis à la validation technique de l'Administration Forestière avant signature conjointe du Directeur des Forêts, du Maire de la Commune et du représentant des populations ayant adhéré à la création du MRB.

2.7 Choix organisationnel du SLG

Ce qu'il faut retenir c'est la [illegible] création de SLG participatives [illegible] être soit collectives soit [illegible] conditions locales (groupements coopératives...). Le choix [illegible] procédure de concertation populations et les autorités [illegible] de décision et appuyant le de concertation à tous les [illegible], les structures de type coopérat[illegible] lourdes à gérer et il faut pr[illegible] concernés des avantages et des inconvénients liés à l'un ou l'autre choix organisa[illegible]

2.8 Préparation des textes fondateurs du MRB

Il s'agit d'aider à l'élaboration des statuts et règlement intérieur du MRB. Ceci est concomitant à la concertation relative au choix organisationnel et va se dessiner à partir de la définition du rôle de chaque intervenant et de ses fonctions (la Commune, le village, l'administration forestière) (cf. propositions de rôle/fonctions relatives aux acteurs aux pages 45 et 46).

Le statut du MRB va organiser ce dernier au niveau du village et fournir aux divers groupes concernés par son fonctionnement, le cadre pour la régulation des usages de la forêt villageoise et de la gestion du marché. Il définira notamment :

- *Le contexte institutionnel et la durée du MRB* : le MRB sera institué sur la base d'une reconnaissance officielle et d'une approbation de l'Administration forestière. Cette reconnaissance et ses conditions contractuelles de validité (renvoyant à un cahier de charge notamment dans le cadre d'un MRB contrôlé donc avec aménagement forestier villageois) sont parmi les éléments les plus importants définissant le MRB. En ce qui concerne le bois mort, le point des statuts concernant la durée du MRB doit être soigneusement étudié avec les producteurs de bois énergie (bûcherons et charbonniers). Il doit être prévu la possibilité de revoir la durée dans le temps pour tenir compte des quantités de bois effectivement prélevées.
- *L'objet du MRB* : la gestion de la forêt villageoise, son aménagement et l'exploitation et la commercialisation du bois-énergie constituent les principaux éléments de l'objet du MRB.
- *L'organisation de la tutelle et des relations* entre le village, le MRB (SLG et producteurs de bois-énergie), la Commune, l'Etat central ;
- *Les modalités d'adhésion au MRB, les droits et obligations* des membres du groupement des producteurs de bois-énergie ,
- *L'organisation et la structure de l'AG du marché rural*, la définition de son mode de fonctionnement,
- *La définition des fonctions [illegible] l'organisation et du mode de fonctionnement de la SLG* (Cf proposition plus loin),
- *La définition des fonctions [illegible] du mode de rémunération du gestionnaire* et éventuellement des autres membres de la SLG (cf. proposition dans étude PBF 1, Fandohan et Ahouandjinou 1998)

[illegible] règlement intér[illegible] MRB [illegible] auprès seront pris en [illegible] ve préciser la fonction et [illegible] membres du bureau et de [illegible] propositions de rôle/fonctio[illegible] pages 62 à 64) et déter[illegible]

[illegible] 2 : Constats

[illegible] les différents axes routiers entre [illegible] un point est fait sur [illegible] changes qu'ils ont eus avec les pers[illegible]

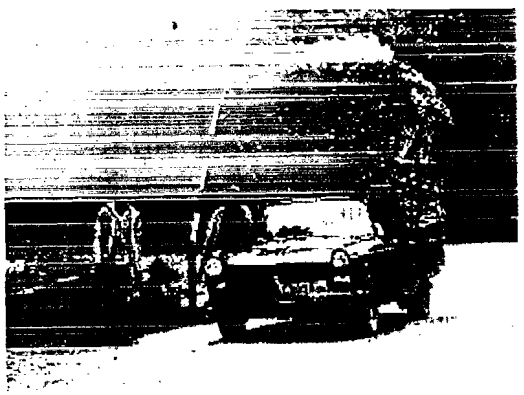

[illegible] de vente de bois énergie avant le [illegible] de teck d'Agrimey. Cependant, [illegible] exploitations de bois de feu à partir des espaces [illegible] des Communes d'Abomey-Calavi, de Tori [illegible], de Toffo, de Zè et d'Allada, localités d'où on voit sortir les voitures (404 bâchées) souvent chargées hors gabarit.

Axe Bohicon- Parakou

La zone de Setto reconnue dans un passé récent comme une grosse productrice de charbon et de bois de feu connaîtrait une sorte de déclin avec l'appauvrissement sérieux de son couvert végétal qui est dominé par *Danielia oliverri* dont le bois n'est pas bon comme bois-énergie (bois blanc de faible densité).

Des fagots de bois de teck fendu sont entreposés dans le voisinage immédiat des plantations domaniales de teck (de Dan et non loin du pont d'Atchérigbé proche des plantations domaniales de teck des mêmes noms). On soupçonne une exploitation frauduleuse de bois à partir desdites plantations.

Quelques sacs de charbon entre Atchérigbé et le dernier village avant Paouignan et rien au niveau de Paouignan.

Quelques sacs après l'embranchement de Tré (après la traversée des rails) avant le carrefour de Dassa et rien entre Dassa et Glazoué jusqu'à la sortie de Bethel où on trouve encore quelques sacs de charbon et plus rien jusqu'à la sortie de Savè.

Tronçon Savé-Parakou

Après le péage de Diho, on rentre dans la zone de production « industrielle » de charbon sur tout le long du parcours. On ne trouve du bois de feu entreposé au bord de la route qu'au delà de Tchaourou.

Axe Parakou Kika

C'est au niveau du village de Kika et de ses hameaux que la production de bois-énergie est organisée sur les exploitations agricoles individuelles. Peu d'attention est accordée au bois de feu dont l'exploitation ne fait véritablement pas l'objet de suivi. Le charbon de bois même est produit en petite quantité de façon éparse et apporté pour être vendu le jour du marché locale et acheminé vers la ville de Parakou par voitures (4O4 bâchées).

Axe Parakou -Malanville

On commence par rencontrer des sacs de charbon peu après le centre de culture attelée de Boco avec une production relativement importante entre Sirarou et le village Banhoun Guéhou à environ 18 km avant N'dali. Il faut dépasser Ina vers Guessou-Sud pour [illegible] producteurs de charbon d'où on va rencontrer des marchés jusqu'à Gamaké non loin de l'usine d'égrenage de coton de Bembéréké. Au delà il n'y a même pas de bois de feu entreposé jusqu'à Kandi. Entre le village de Thui et Malanville centre, on ne trouve que du bois de feu entreposé au bord de la voie inter-Etat. C'est ce qui caractérise presque tout le Département de l'Alibori qui semble être encore le seul relativement épargné par la [illegible] production massive de charbon [illegible] de Kandi et de [illegible] du sac de charbon mais plutôt [illegible] à petite quantité [illegible] sacs de type polypropylène et vendu 25 et 50 F CFA.

Djougou-Djougou-Natitingou

[illegible] marchés villageois sur [illegible] [illegible]gie (bois de feu et charbon [illegible] osé ou'au niveau des villages [illegible] de l'Ouémé Supérieur. Au [illegible]ue de Yebessi, le charbon est pr[illegible] "telle" sur commande pour [illegible] transporteurs qui approvisionn[illegible] [illegible] de cette zone, on voit peu de bois [illegible] Djougou. [illegible] et Natitingou, on trouve entreposé [illegible] charbon de bois et des fagots de bois de feu jusqu'à la hauteur de Perma.
Entre Natitingou et Toukoutouna, on voit du charb[illegible] quantité et entreposé dans les bassines au niveau de quelques villages

Axe Djougou-Bassila

Peu avant le village de Wassa et quasiment sur tout l'axe, le charbon a tendance à prendre de l'ascendance sur le bois de feu et cela jusqu'à la commune de Bantè.
A Nagayilé, la mission s'est longuement entretenue avec le chef de village entouré de ses collaborateurs.
A Manigri, la mission s'est rendue sur des chantiers et a visité les lieux d'habitation de charbonniers professionnels migrants, de productrices de charbon migrantes avec lesquels elle a échangé en compagnie du Chef Cantonnement forestier de Bassila et d'un de ses Chefs Postes Forestiers.

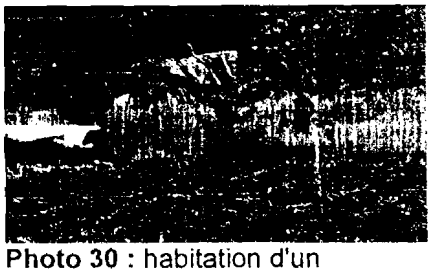
Photo 30 : habitation d'un charbonnier professionnel migrant près de Manigri

Axe Bohicon-Zagnanado-Samiondji

Dans les environs de la ferme d'élevage de Samiondji, la mission a aperçu des chantiers de carbonisation fumant au loin éparpillés dans la brousse et rencontré des camions de transport de charbon de bois frayant leur chemin dans la brousse sur des pistes devenues difficiles à pratiquer à cause de la période très pluvieuse. On note que la végétation est fortement appauvrie par la conjugaison des exploitations agricoles et forestières. Des entretiens forts enrichissants ont eu lieu avec le Secrétaire général de la Mairie de Zagnanado entouré de plusieurs chefs service. Une restitution détaillée en est faite au niveau de l'analyse du cadre institutionnel ci-dessous.

Axe Abomey-Djidja-Agouna

La mission a eu des échanges avec le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'Abomey, le Maire de Djidja, le Chef d'Arrondissement de Monsourou et un gros commerçant-transporteur de charbon de bois à Djidja centre.

Axe Abomey-Aplahoué-Lokossa-Cotonou

La mission a échangé avec des producteurs de bois de feu dans l'Arrondissement de Lanta à partir duquel, le bois de feu partirait vers Abomey et Lokosssa. Le village de Kpinou est très actif dans la production de charbon. Le temps très pluvieux n'a pas permis à la mission d'apprécier la situation au niveau d e Klouékamé et Aplahoué d'où proviendrait une partie du charbon de bois utilisé à Lokossa.

Axe Cotonou-Porto-Novo-Pobè-Kétou-Dogo

Sur le tronçon Itadjèbou-Pobè, la mission a eu des entretiens avec des menuisiers et des vendeuses de bois de feu (pas de charbon sauf après Kétou). On constate ici que la pénurie de bois (toutes categories) est ambiante conduisant les populations à utiliser du bois tout venant (y compris des essence fruitières et ornementales : le manguier et Terminalia mantaly par exemple).

Vers le village de Adigoun, la mission a croisé et échangé avec plusieurs camionnettes (404 bâchées) transportant du charbon en provenance du village d[illegible]

[illegible] forêt classé de Dogo-Kétou fa[illegible] la mission, beaucoup de fours de charbon en bois [illegible] fectionnés à partir du bois ve[illegible] exploitées sélectivement (*Prosopis*, [illegible] *Parkia*).

ervations ci-dessus et de[illegible] avec différentes catégories d'acteurs,

peut retenir ce qui suit :

[illegible]gents transporteurs [illegible] sans prélever le bois et ce sans avo[illegible]
une quelconque exigence en [illegible] matériel ligneux.

[illegible]nautés villageoises n'ont pas [illegible] effectuées et en tirent peu profit

[illegible]ts forestiers n'opèrent pas de [illegible] contrôle a posteriori à leur profit) su[illegible]
[illegible]tés prélevées ou sur l'état de la [illegible] prélèvements.

Selon une étude (Cf. PBF 1) c'est à peine q[illegible] des recettes vont dans les caisses de l'Etat (des [illegible] formations récentes indiquent que ce taux [illegible] bien moindre lorsque de façon très régulière, certains agents déclarent moins de 10 % des quantités réellement exploitées (ex : 30 sacs de charbons contre 300 réellement transportés sont inscrits dans les documents de façon consciente). Il s'agit là d'une évasion fiscale généralisée.

De façon générale, les communes instituent des taxes sur les produits forestiers.

Les CA, les chefs de village, les chefs de terre, les propriétaires terriens exigent aussi des « redevance » que l'exploitant doit payer avant d'accéder aux ressources forestières.

Les agents forestiers outrepassent les textes, prennent aux exploitants et aux commerçants des frais sans nom officiel (ex : le visa payé aux postes forestiers entre 15.000 et 24.000 F CFA selon le poste par camion de 15 t de charbon, 1100 F CFA sur les produits provenant des plantations domaniales de teck : en fait, l'Inspection forestière de l'Atlantique-Littoral perçoit 5500 F CFA pour un permis de coupe de 4400 par chargement de 404 bâchée) ou encaissent le double des frais pour aider les paysannes commerçantes du bois énergie à obtenir une patente. Ci-dessous, quelques documents illustrant les pratiques observées sur le terrain tant de la part des Communes que des agents forestiers.

Bibliographie

AMA Vincent Joseph et [illegible] ...gie et caractérisation des techn... ...duction du charbon de bois, CE...

...Montagne, Mamoudou Hai... ...mise en oeuvre de la Stratégie ... ...omestique au Niger: premier bila... ... Centre de coopération internatio... ...recherche agronomique pour le dev... ...). Direction de l'environnement, M... Directeur du Projet aménagement des ... naturels / Banque africaine de développement (... Niger

FAO, 2001 : Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier au Niger (document de travail FSFM/WP/05)

Hugues DUCENNE, 2001 : Rapport de la première mission visant l'amélioration de la carbonisation dans les zones d'intervention de l'Agence Energie Domestique et Environnement (AEDE) en périphérie de N'djaména sur un rayon de 150 km

Claudine SERRE DUHEM 2007 : Délimitation des bassins d'approvisionnement des huit centres urbains, BAD/PBF II

République du Mali : Loi n° 95/003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois

République du Mali : Décret 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

République du Mali : Arrêté n° 96-0753/MDRE-SG fixant les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des Marchés Ruraux du Bois.

République du Mali : Arrêté n° 96-0793/MDRE-SG portant composition et fonctionnement des commissions régionales chargées d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas d'approvisionnement et de fonctionnement des Marchés Ruraux du Bois.

République du Mali : Arrêté n° 96-1023/MDRE-SG déterminant les types de coupons, les modalités d'attributions, de délivrance et de contrôle des coupons de transport du bois

République du Niger : Ordonnance 92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est appliquée.